Le droit de propriété chez les MÓNGO-BOKÓTÉ

PAR

Ernst W. MÜLLER

Docteur en philosophie de l'Université de Mayence

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR

Henri PLARD

Professeur a l'Université libre de Bruxelles.

droit de propriété chez les

MÓNGO-BOKÓTÉ

Mémoire présenté à la séance du 19 novembre 1956 Rapporteurs: RR. PP. G. HULSTAERT et E. BOELAERT.

Connectors : l'enferments de l'itée de Dies ches les

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ CHEZ LES MONGO-BOKOTÉ

AVANT-PROPOS

Ce travail est né d'un team-work sur l'histoire des stades primitifs de la propriété, consacré aux droits des biens de nombreuses populations du monde entier, sous la direction du professeur D^r Trimborn de l'Université de Bonn. Je tiens à remercier cordialement le professeur Trimborn et la Deutsche Forschungsgemeinschaft de l'aide qu'ils m'ont apportée. Mon étude est fondée sur la bibliographie citée; dans les cas où je l'ai jugé utile, j'ai puisé dans les résultats recueillis par l'Expédition de l'Université de Mayence au Congo (1951-54). Cette expédition a permis d'étudier les Ekonda, voisins des Bokóté; l'auteur y a pris part en qualité d'assistant de M^{11e} le D^r Sulzmann.

Tous les renseignements fournis sur les Ekonda proviennent des résultats recueillis par l'expédition; ils ne font pas l'objet de références spéciales.

Quant à la transcription des mots indigènes, nous renvoyons nos lecteurs au dictionnaire du P. HULSTAERT, pp. XIX et sq. (voir la bibliographie).

Les ouvrages auxquels je me suis référé sont désignés par un numéro renvoyant à la bibliographie en fin de volume (voir pp. 73 et sq.).

AVANT-PROPOS

Ce travail est né d'un team, work sur l'histoire des stades primitifs de la propriété, consacré aux droits des biens de nombreuses populations du monde entier, sons la direction du professeur Dr Trandorn de l'Université de Bonn. Je tiens à remercier cordialement le professeur Trandorn et la Deutsche Forschungsgemeinschaft de l'aide qu'ils m'ont apportée. Mon étude est fondée sur la bibliographie citée; dans les cas où je l'ai jugé utile, j'ai puisé dans les régultats récueillis par l'Expédition de l'Université de Mayonge des likonda, voisins des expédition a permis d'étudier les likonda, voisins des Bokôté; l'auteur y a pris part en qualité d'assistant de Mue le Dr Sutzmann.

Tous les renseignements fournis sur les Elconda proviennent des résultats recueillis par l'expédition; ils ne font pas l'objet de références spéciales.

Quant à la transcription des mots indigénes, nous renvoyons nos lecteurs au dictionnaire du P. HULSTARRY, pp. XIX et sq. (voir la bibliographie).

Les ouvrages auxquels je me suls référé sont désignés par un numéro renvoyant à la bibliographie en fin de volume (voir pp. 73 et sq.).

§ 1. Introduction.

Les Bokóté constituent une tribu de la peuplade des Móngo. Ils résident dans la partie occidentale du grand arc du Congo: dans les territoires de Coquilhatville, d'Ingende et de Bolomba, qui font partie de la province de

l'Équateur du Congo belge [9].

Les Móngo ont fait l'objet de descriptions d'ensemble de Van der Kerken [41] et de Sulzmann N. [39]. Van DER KERKEN n'étudie dans ses deux premiers volumes. les seuls parus, que les migrations, la généalogie, et les subdivisions des Móngo; le travail de Sulzman traite principalement de leur équipement matériel. Nous ne trouvons rien dans ces publications qui concerne le droit. Sur ce point, nous avons à notre disposition quelques monographies de détail, toutes récentes, parues pour la plupart dans la revue Aeguatoria et dues à des missionnaires qui connaissent de longue date les Bokóté et qui ont une excellente pratique de leur langue. Il existe encore une série de recherches consacrées au droit et au droit de propriété chez les populations du Congo belge, ou tout simplement au « droit nègre ». Parmi leurs auteurs, Possoz est entré en contact direct avec les Bokóté: les autres se sont essentiellement servis de questionnaires.

PREMIÈRE PARTIE

Conception et notion de la propriété.

§ 2. Conception de la propriété.

On ne sait s'il existe des théories générales sur la propriété et sur le contenu de ce droit chez les Bokóté. Les sources auxquelles je me suis référé n'en disent rien.

De nombreuses fables, des dictons et des cas litigieux exposés sous forme d'énigmes illustrent leurs conceptions du droit. Il se trouve parmi eux des fables relatives à la propriété. Hulstaert et De Rop en ont publié une collection [16]. Celle-ci est composée de problèmes juridiques qui ont trait surtout à l'acquisition de la propriété (sur les personnes et les biens meubles). Ils sont présentés, en général, sous forme de fables. Malheureusement, ces cas de litige se prêtent mal à l'abstraction de règles, pour la raison suivante : les questions posées à la fin n'envisagent que certaines éventualités bien définies ; la solution désigne, parmi elles, la «bonne». La réponse ne tranche donc pas, dans l'absolu, la situation juridique, mais (comme dans l'ancien droit romain), elle ne décide que du droit « meilleur » ou « pire » des contestants. Il s'agit, dans la majorité des cas, de la part qu'ils ont prise à l'acquisition d'un objet. La partie III de notre travail s'occupera avec plus de détail de l'acquisition de la propriété.

Le droit est qualifié par les Bokóté de beéko byǎ ban-kókó, c'est-à-dire de «loi des ancêtres». Cette formule

définit l'origine et les garants du droit. On en distingue les commandements divins, qui servent de fondement moral à l'ordre juridique. Ils sont appelé besisé byă Mbombiándá, « commandements (préceptes) de Dieu » [14, p. 25]. Cette opposition correspond à peu près à celle du jus et du fas en droit romain.

On nous parle de sacrifices et de rites liés à la prise en possession d'un terrain, mais on ne sait rien de précis à leur sujet [15, p. 64]. Néanmoins, la possibilité de l'existence de tels rites doit être envisagée.

§ 3. Termes relatifs à la propriété dans la langue des Bokôté.

En lokóté, le dialecte des Bokóté, nous connaissons deux locutions indiquant qu'un sujet « a » un objet de quelque manière que ce soit. La première est formée de l'auxiliaire « être » (-le) et de la préposition-conjonction « et, avec » (la) [13, p. 16], et signifie donc : être avec. Cette expression correspond à notre verbe « avoir » et n'indique pas nécessairement une relation juridique entre le sujet et l'objet. Nous retrouvons la même forme, avec des variantes dialectales, chez tous les Móngo. Le verbe b)áta [10, pp. 41, 348] n'a pas d'acception purement juridique. Il correspond à peu près au français « posséder » dans le sens que lui donnent les non-juristes (1). Il est donc synonyme d'« avoir en son pouvoir » (ou en sa possession), « avoir la jouissance de... », « avoir en propriété ». La même acception se retrouve dans les substantifs dérivés, liátsí, propriété, possession, boátsi ou mbátsi, propriétaire, possesseur. Les dialectes que je connais d'expérience personnelle ont le verbe -báta, avec le même sens.

Le substantif bomóngó, auquel ne correspond aucun verbe connu, est distinct de ces termes. Le bomóngó,

⁽¹⁾ Lettre d'HULSTAERT, en date du 12.11.1956.

c'est le propriétaire : on emploie ce mot surtout dans la langue juridique, et tout d'abord pour désigner le propriétaire de biens fonciers (cf. titre II, chap. 1). Pour remplacer le verbe, on doit se servir de périphrases, par exemple: «il est propriétaire de... ». Il faut souligner le parallélisme avec les langues européennes, non seulement dans l'absence de racine verbale désignant la propriété, mais aussi dans l'étymologie du mot qui désigne le propriétaire: bomóngó est, en effet, la racine móngó (1) transposée par le préfixe bo-dans la classe des personnes. Móngó s'emploie dans le sens de « (lui, elle) même, propre, authentique » ou sert à renforcer une notion. Chez les voisins des Bokóté, les Ekonda et Ntómbá, le propriétaire s'appelle bomélé ou boméné. Ces mots dérivent d'une racine qui correspond entièrement, par son contenu, à la racine « móngó » (mélé, méné). Avec ce mot les Móngo disposent d'un terme qui indique sans doute possible un droit particulier sur une chose.

§ 4. Importance sociale de la propriété.

Il n'existe pas chez les Móngo de différenciation sociale fondée sur la richesse et qui eût provoqué la formation de classes; la richesse ne joue aucun rôle ni pour le rang social, ni pour le mariage [12, pp. 244 et sq.]. La richesse, quelle qu'en soit la nature, confère assurément un certain prestige, mais celui-ci est inférieur au prestige de l'âge et des capacités personnelles (surtout celles d'orateur et de juriste). Nous aurons à revenir ultérieurement sur l'importance sociale de la propriété foncière. Un changement dans la valeur reconnue à la propriété des biens meubles est intervenu après l'introduction des marchandises de provenance européenne. Il en sera question par la suite.

⁽¹⁾ móngó n'a aucune parenté étymologique avec le nom du peuple Móngo.

DEUXIÈME PARTIE

Des objets de la propriété

CHAPITRE I.

DES DROITS FONCIERS

A. Théories relatives au droit foncier.

§ 5. Conception officielle.

Une certaine conception du rapport juridique entre les indigènes et leur biens fonciers voit dans le droit qu'ils revendiquent sur un territoire défini un droit de souveraineté du « clan » [38, p. 126, col. 3]. Selon cette théorie, les membres du « clan » (¹) ont un droit d'usage sur les parties du territoire du « clan » (territoire de l'État) qu'ils habitent eux-mêmes et qu'ils cultivent ou mettent en valeur. Les partisans de cette théorie ignorent l'extension de l'exploitation à de vastes territoires, sous forme de chasse ou de cueillette, ainsi que d'extraction et de production des matières brutes nécessaires à l'artisanat indigène (minerai de fer, charbon de bois, bois pour les travaux de sculpture et de construction). Ils ignorent de même l'étendue numérique du « clan »

⁽¹⁾ Quand un terme désignant des organismes sociaux est cité entre guillemets, c'est que nous avons repris la terminologie de l'auteur cité. Dans les autre cas, les termes employés sont conformes à la terminologie proposée par [21].

en tant que sujet de souveraineté, étendue dont ils se font dans l'ensemble une idée exagérée. C'est cette conception du droit foncier qui a servi de base à la théorie des « terres vacantes » dans la législation de l'État indépendant, qui revendiquait pour sa part les droits de souveraineté des clans et déclarait les terres non-cultivées « sans propriétaire », de sorte qu'il les considérait comme propriété des Domaines.

§ 6. Les théories de MALENGREAU.

De la conception que nous venons d'exposer diffère celle de Malengreau [19]. Son travail semble essentiellement fondé sur des questionnaires ; il utilise en outre la bibliographie relative au sujet.

MALENGREAU estime que le territoire est propriété du « clan », que ce n'est donc pas un droit de souveraineté que les groupes indigènes exercent sur leurs territoires. Comme les territoires des « clans » sont contigus et délimités (bien qu'ils ne le soient pas toujours très nettement), il n'existe pas, selon MALENGREAU, de terres vacantes [19, pp. 69 et sq.].

Le caractère des groupes indigènes tient une place importante chez Malengreau, et sa description occupe une partie considérable de sa monographie [19, pp. 58 et sq.]. Il attache une importance particulière à la question de savoir si l'on peut parler, à propos de ces groupes, de « personnes morales » caractérisées par une « finalité » particulière. Comme il tient ces groupes pour plus grands qu'ils ne sont en réalité (cf. § 11), et qu'il exagère aussi leur caractère d'organismes politiques, Malengreau ne songe pas à la personne juridique privée. Faute d'une finalité particulière, notre auteur refuse aux groupes de parenté la « personnalité morale », excluant ainsi la possibilité que ces groupes puissent eux-mêmes être détenteurs des droits de propriété. En conséquence, la

propriété du sol ne peut être, selon Malengreau, qu'un droit commun de tous les membres du groupe, analogue à la *Gesamthand* (main commune) germanique. En somme, on peut dire que ce jugement montre que l'auteur cité s'est trop attaché à la conception juridique européenne sur le caractère des sociétés.

Le groupe en possession d'un territoire défini et délimité, dont les membres sont copropriétaires, est, selon MALENGREAU, le « clan », cellule essentielle de la communauté congolaise [19, p. 34]. Malheureusement, l'auteur ne dit pas lequel des nombreux groupes d'importance numérique diverse doit être compris sous le nom de « clan ». La définition du clan comme du plus grand groupe après la tribu n'éclaire guère la question, d'autant que le terme « tribu » n'est pas bien défini non plus ; en outre, les unités dont relèvent les biens immobiliers sont bien plus petites chez les Móngo [15, p. 58; 14, p. 23; 5, pp. 43 et sq.; 6, pp. 166 et sq.; 20, p. 16; 21, pp. 192 et sq.]. Malengreau admet ailleurs que la division des droits sur le sol peut aller beaucoup plus loin que la division impliquée par les règles relatives à l'exogamie (p. 37), ce que ne correspond pas à sa notion mentionnée sur l'importance numérique du clan. Plus tard, il reconnaît que la division des groupes exogamiques peut entraîner une subdivision du territoire [19, p. 43]. Quant aux Móngo, il indique (sans citer la source) qu'avant l'occupation européenne, ils étaient divisés en familles confédérées.

Ailleurs encore, Malengreau formule l'hypothèse d'une « désaffection à l'égard des clans » [19, p. 41]. Les unités nées de cette évolution sont des «subdivisions du clan », qui prétendent à une part du territoire du clan et disposent à son égard de certains droits d'usage, sans renoncer pour autant à leur prétentions à la copropriété du territoire entier du clan. Ces subdivisions seraient d'origine relativement récente, puisqu'elles pré-

supposent une stabilité à peine concevable avant l'occupation européenne [19, p. 36].

Le contenu du droit de propriété foncière du « clan » est, selon Malengreau, le droit de ses membres d'en user de toutes les manières. Il n'exclut pas des modes d'usage qui sont pour le moment inconnus des indigènes [19, pp. 69 et sq.; 41, p. 15]. Il repousse [19, p. 70] l'hypothèse selon laquelle les indigènes n'auraient pas le jus abutendi et ne seraient par conséquent que des usufruitiers. Un abus, au sens de destruction de la substance d'un objet, est inconcevable à l'égard des biens-fonds proprement dits : l'abus ne peut être conçu que comme « un écart de l'utilisation normale ou antérieure ». La transformation d'une forêt giboyeuse en terre arable, par exemple, serait déjà un abus, et prouve le droit total de propriété des indigènes sur les biens-fonds (1). De plus, les indigènes gardent toujours l'exclusivité de leurs droits [19, pp. 111 et sq.]. Selon Malengreau, il ne manque à toute propriété foncière au Congo que le droit d'aliéner. Certes, la cession temporaire ou définitive de certains droits (usufruits) est autorisée, mais non pas une aliénation de la propriété. Ce caractère inaliénable est, selon Malengreau, un corollaire inévitable de la nature collective de la propriété, si l'on considère que la participation à la communauté des propriétaires ne peut être acquise d'aucune façon, mais qu'elle est déterminée à tout jamais par la naissance. En outre, l'inclusion des morts et des membres futurs de la communauté dans la collectivité des propriétaires en main commune s'oppose à toute aliénation. L'aliénation d'une part de la propriété est impossible, car d'abord le droit est indivis, et d'autre part, il est indivisible, puisqu'on ne sait sur quel quotient se fonderait le partage. L'aliénation des

⁽¹) Il semble essentiel de préciser que le terme d'abus, étant grevé de jugements de valeur, peut facilement prêter à confusion. En tout cas, chaque espèce d'abus est toujours un usus.

biens-fonds par décision de la communauté n'est pas moins inconcevable, puisque les vivants ne représentent qu'une portion des membres de la communauté de propriétaires (pp. 121 et sq., 133 et sq.). Nous reviendrons encore à cette question de l'aliénation. Malengreau traite ensuite des droits des individus sur des parties du territoire commun, droits qui découlent essentiellement du travail accompli pour leur mise en valeur. Il vaudra mieux reprendre la question de ces droits en se fondant sur les auteurs qui se sont spécialement occupés de la situation chez les Bokóté.

Malengreau attache en outre une attention particulière à l'émiettement de la propriété foncière. L'émiettement résulterait de l'usufruit exclusif d'une partie du territoire du « clan » par certaines familles, et ne serait de fait qu'une division temporaire de l'usage, qui se transforme en un état permanent de choses et aboutit à une subdivision du « clan » et des biens-fonds. Ce serait une modification de facto qui pourrait se transformer en fait juridique ; mais il faudrait, selon Malengreau, maintenir le principe de l'indivisibilité et de l'inaliénabilité du sol. Comme, ces bases une fois posées, la division contreviendrait au principe du droit coutumier congolais relatif à la propriété du sol, elle serait, d'après Malengreau, un empiètement sur ce droit, et mettrait en péril les droits des générations futures [19, p. 104] (¹).

Dans la dernière partie de son travail, MALENGREAU examine enfin le rôle du « chef de terre ». Mais ici, nous ne trouvons plus d'indications relatives aux Móngo. Dans les groupes organisés sur la seule base de la parenté, comme ceux qui existent chez les Móngo, nous ne trou-

⁽¹⁾ Il semble que Malengreau méconnaisse la structure des groupes basés sur la parenté; ceux-ci sont partout et toujours divisibles, et se divisent lorsque la population augmente ou que des disputes à l'intérieur du groupe ne peuvent plus être vidées. Tout système des groupes fondés sur la parenté de degré différent — des groupements les plus étendus jusqu'aux familles patriarcales — doit être regardé comme le résultat des divisions continuelles des « clans » [21].

verions que le chef-patriarche, qui exercerait des droits et des prérogatives sur le sol de la communauté. Ces privilèges consisteraient à assigner à chaque membre le morceau de terrain qu'il doit cultiver, à lui fixer un emplacement pour sa case, etc. Le chef aurait également le droit de tolérer les étrangers sur son territoire ou de les en expulser.

§ 7. Les théories de Possoz.

Dans toute une série de monographies et d'articles, l'ancien substitut du Procureur du Roi d'un tribunal colonial, Possoz, s'est penché sur la question des droits des indigènes sur les personnes et les objets et sur la structure juridique de l'organisation sociale. De même que le travail de Malengreau, les études de Possoz souffrent de généralisations hâtives, qui passent parfois trop précipitamment et d'une manière spéculative aux « idées générales », avant que la connaissance des variantes n'ait permis de se former une opinion sur ce qui, dans les institutions, est essentiel et général (¹). Mais il faut reconnaître que Possoz est mieux au courant des faits móngo.

Contrairement aux auteurs précédemment discutés, Possoz met particulièrement en lumière le rôle du patriarche. Il est regrettable qu'il emploie ici les termes de « famille » et de « clan » comme synonymes, si bien qu'on ne saurait dire à quel échelon se situe d'après lui le groupe pourvu des droits de propriété. Selon Possoz, le patriarche (²) est l'unique sujet juridique sui juris, tandis que les puînés sont alieni juris, sans autonomie

⁽¹⁾ Possoz déclare lui-même [33, p. 10] qu'il s'attachera aux « faits de base » et aux « règles élémentaires », contrairement aux ethnographes qui décrivent les variantes. Possoz oublie de nous dire comment on peut abstraire les « règles élémentaires » sans connaître les variantes.

⁽²⁾ Nous parlons de patriarche partout où Possoz parle du « père », afin de prévenir les malentendus.

juridique. Par conséquent, les puînés ne disposent que de droits révocables ou d'une validité incertaine (« droits précaires »). Le détenteur de tous les droits sur les objets — biens meubles et immeubles — est donc le paterfamilias [33, p. 106, 29, p. 56, 28, p. 118]. Il jouit d'une situation analogue par rapport aux personnes du « clan » (cf. ci-dessous).

Selon Possoz, la situation de patriarche, c'est le droit [33, p. 105; 29, p. 23]. Il distingue, parmi les personnes alieni juris, les puînés du clan, soumis au paterfamilias par le jus sanguinis, et les clients, pygmoïdes et esclaves, qui lui sont subordonnés par le jus loci [29, pp. 59 et sq.]. Parmi les puînés, il distingue encore les plus anciens, ayant rang de père [33, p. 107; 29, p. 26], qui forment le conseil du patriarche.

Quant à la situation juridique du patriarche (¹), qui, selon lui, dépasse de beaucoup celle d'un propriétaire, Possoz a choisi pour elle le terme de « paternat » [33, p. 106; 29, pp. 66 et sq.]. Celui-ci comprend, au sens du droit romain, la potestas, la manus, le dominium et, le cas échéant, la dominica potestas [29, pp. 72 et sq.]. Certaines résolutions sont, selon Possoz, soumises à la décision du conseil de « clan » : par exemple les partages et les héritages, les mariages, la juridiction contentieuse et tous les cas intéressant la propriété du « clan » dans sa totalité ou dans une part très importante [29, p. 68].

La propriété du « clan », soumise au dominium du patriarche, sous réserve de ces restrictions, comprend selon Possoz, les propriétés aliénables et les propriétés inaliénables. Parmi celles-ci se trouvent [29, p. 69], les insignes et objets (objets du fas et du paternat), les personnes du clan, les objets dotaux, en tant que « créances capitales », et la propriété foncière. Sont au contraire alié-

⁽¹⁾ Voir note 2, p. 14.

nables, selon Possoz, les biens meubles, les droits secondaires sur les biens-fonds, les esclaves et les étrangers.
Possoz cite, parmi les expressions dont les indigènes
désignent le patriarche: « personne du clan », « époux
du clan » ou « du village » [29, p. 65]. Selon Possoz, il
donne aussi son nom au clan. La locution « mari du village » est un terme fort répandu chez les Móngo, que
nous avons nous-même noté chez les Ekonda et les
Ntómbá (bóm'o esé, molóm'o esé); d'après une information de Hulstaert, il existe aussi sous forme de
variantes dialectales chez d'autres tribus. Nous aurons
à y revenir quand nous discuterons la valeur de ces théories (cf. § 11).

Il nous reste à signaler que Possoz considère le groupe propriétaire (« clan ») comme l'unité exogamique, ce qui ressort d'une note sur le caractère international du mariage [29, p. 25].

B. Recherches consacrées spécialement au droit foncier chez les Bokóté.

§ 8. Les recherches de BOELAERT.

E. Boelaert et G. Hulstaert, Pères de la mission de Coquilhatville, vicariat dans lequel résident les Bokóté, ont consacré des études approfondies à la langue et à la civilisation de cette tribu. Nous leur devons une série de travaux sur le droit de propriété Bokóté.

Dans l'une de ses premières études, BOELAERT s'est proposé de décrire l'organisation sociale de la tribu [5]. Nous y trouvons des renseignements sur le caractère des groupes qui interviennent dans l'exercice du droit de propriété. D'après eux, le «clan» serait — conformément aux indications de MALENGREAU et aux usages du langage administratif [19, p. 38] — l'unité correspon-

dant normalement au groupe organisé officiellement en «groupement » sous la direction d'un « chef » [5]. Nous avons distingué sur cet échelon, la grande-sippe (Groβsippe) (¹) et le canton (Gau) [21, pp. 195, 199, 201; 20, p. 68]. Boelaert connaît, parmi les subdivisions du « clan », le bolóló, l'etúká ou klot et le haard (p. 43), unités qui correspondent à peu près à notre village (Dorf) ou sippe (Sippe) = « bolóló », à la petite-sippe (Kleinsippe) ou sippe-de-base (Kernsippe) = « etúká » et à la famille patriarcale (Großfamilie) = « Haard ».

Boelaert donne comme détentrice des droits sur les biens immobiliers et les biens dotaux l'unité etûkâ. Il ajoute que ce groupe est souvent considéré comme clan, puisqu'il représente « la personnalité juridique la plus nettement déterminée » (p. 43). Ainsi, sa description de ce groupe correspond, sur ce point comme sur d'autres, avec notre description de la sippe-de-base [21, pp. 192, 199 et sq.; 6, 162 et sq.]. Boelaert attribue à « l'ancien du clan » (clan au sens étendu, voir supra) un dominium altum sur la propriété foncière et le droit de décision sur la paix et la guerre. Boelaert relève aussi dans ses autres études ce même rôle d'instance supérieure [7, p. 18].

Comme Possoz, il emploie pour la situation du patriarche le terme de «paternat» [6, pp. 167 et sq.]. Boelaert mérite nos éloges en ne tentant pas de généraliser les résultats de ses enquêtes chez les Bokóté [6]. En partant surtout de dictons, il n'essaie que d'exposer les conceptions des indigènes sur leur propriété.

Ces conceptions sont les suivantes:

- 1) La propriété foncière vient de Dieu qui a partagé les terres entre les groupes [6, pp. 162 et sq.];
- (1) MURDOCK [22, ch. 3 et 4] a fait une distinction nouvelle entre les termes « sippe » et « clan », qui semble si bien justifiée que nous n'employons que « sippe » pour les groupes en question, en accordant au terme « clan » le sens que MURDOCK lui a donné.

- 2) La prise de possession du sol par les ancêtres fonde par une sorte de prescription le droit de propriété de la présente génération [6, pp. 163, 164];
- 3) Les patriarches ont donné à leur pays et à ses parties topographiques des noms et de ce fait ont démontré leur occupation du sol comme prise en propriété [6, pp. 162 et sq.];
- 4) Les territoires sont délimités par accord des propriétaires voisins [6, pp. 162 et sq.].
- 5) Les propriétaires revendiquent l'exclusivité de l'usage; les voisins reconnaissent ce droit [6, pp. 163, 165].

D'après cette même monographie, la propriété foncière ne tient pas seulement une place essentielle dans la vie économique; elle est importante pour l'état social : celui qui ne peut pas indiquer son terroir et ses aïeux est un serf [6, p. 164]. En effet, l'homme n'est « homme » qu'à l'intérieur de son groupe; à l'extérieur, il est dépourvu de droits ou serf. La propriété foncière, ou mieux le droit à l'accession héréditaire au paternat et à la propriété foncière est le signe distinctif de l'homme libre.

Nous trouvons aussi chez Boelaert un dicton [6, p. 64] concernant le problème du bon usage; il dit qu'un propriétaire négligent qui ne tire pas le profit possible de son bien n'en demeure pas moins propriétaire. Ce dicton, le voici : « Même une banane qui tombe parce que trop mûre a son propriétaire » [6, p. 164].

BOELAERT parle avec plus de précision des rapports entre le groupe, le patriarche et la propriété. Il appelle le groupe « famille patriarcale » [6, p. 166], mais il est clair qu'il pense non à la grande-famille au sens où l'entend Thurnwald [40, vol. IV, p. XIII; 21, pp. 196 et sq.; 22, pp. 23 et sq.], mais à des groupements à caractère de sippe [4, p. 48; 40, vol. IV, p. XIII; 22, p. 47; 21,

pp. 197 et sq.]. Il n'existe pas de terme spécifique pour le groupe détenteur des droits fonciers [6, p. 166]. Boelaert signale que les membres d'un tel groupe parlent fréquemment de « notre terre » [6, p. 166]. Cette tournure n'a aucune portée juridique. Chez nous aussi, les membres d'une famille parlent souvent de la propriété de leur époux ou de leur père comme de « notre maison », « notre ferme », etc., sans vouloir par là mettre en question les véritables rapports de propriété. Les Bokóté relèvent eux-mêmes l'inexactitude de telles expressions; ils disent proverbialement : « Ne dis pas notre chose (= chaque chose a son propriétaire) » (¹), et « Le village (la famille) n'est pas un homme qui peut posséder (-b)à-ta) (²), celui qui possède n'est autre que le père (³) du groupe » (⁴).

Selon la terminologie indigène, le patriarche est propriétaire [6, p. 166]. Certains biens tirés de son territoire doivent lui être livrés, par exemple les défenses d'éléphant, les étrangers prisonniers qui tombent en esclavage, les bêtes « royales » : le léopard, l'aigle et le python [6, p. 166]. Il organise la chasse en commun. Nous parlerons par la suite des droits des membres du groupe sur

la propriété foncière (cf. chap. 1, D).

Le partage des biens-fonds, conséquence de la scission d'un groupe, serait, selon Boelaert, conforme aux limites entre les morceaux de terre qui sont grevés des droits d'usage des membres du groupe (cf. § 13).

(2) Pour le verbe -b) ata cf. § 3.

(3) $is\acute{e}$ est un terme classificatoire, désignant les membres mâles de la génération des pères ; on s'en sert aussi en s'adressant au patriarche ; la traduction

par père n'est donc qu'approximative.

⁽¹) Ces dictons qui excluent entièrement qu'une pluralité de personnes puisse être le propriétaire, confirment fortement notre théorie, selon laquelle, dans les tribus considérées, il n'y a aucune espèce de propriété collective; cf. § 12.

^{(4) [6,} p. 166]. Le manque de précision des termes indigènes désignant les groupes saute ici aux yeux; il est question, tantôt d'esé = à peu près village, et dans le même dicton de likundú = le plus souvent employé pour la sippe-debase.

§ 9. Les recherches de HULSTAERT.

Dans Aequatoria, la revue dont il est rédacteur en chef, HULSTAERT a également publié des travaux relatifs au problème de droit de propriété [11, 14, 15]. Il y insiste particulièrement sur la distinction entre la propriété individuelle (celle des fruits du travail personnel, donc généralement des biens meubles) et la propriété familiale (du sol) [14, p. 20].

Dans la plus ancienne de ses études, Hulstaert distingue les deux sortes de propriété selon le caractère de l'objet: il existe des biens qui peuvent devenir propriété individuelle, et d'autres qui appartiennent toujours aux collectivités [14, p. 22]. Les diverses sortes de biens-fonds sont comprises parmi ces « biens communs » [14, p. 22]. Quant aux dimensions des collectivités, Hulstaert ne donne pas de précisions sur ce point, mais il s'agit de groupes plus petits que les unités soumises à un chef de groupement investi par les autorités administratives, et que Malengreau appelle « clans ». Notre auteur condamne ce dernier terme, à cause de son imprécision. Il ressort d'une étude ultérieure que Hulstaert pense aux unités exogamiques comme étant détentrices de la propriété foncière [15, p. 58].

S'il est vrai que HULSTAERT parle souvent du groupe comme du propriétaire, il déclare catégoriquement, par la suite, que selon les conceptions indigènes, le propriétaire, c'est le patriarche (¹). Il a mené sur ce point

⁽¹⁾ HULSTAERT emploie fréquemment les termes de « chef », « chef de groupement ». Ces expressions sont utilisées par les autorités coloniales pour désigner les chefs investis par elles, chefs d'unités d'une certaine importance numérique. Mais, d'après les renseignements fournis par HULSTAERT, il s'agit, là où il parle de chefs, d'unités sensiblement plus réduites que les « groupements » organisés par l'administration. Les unités dont parle HULSTAERT ont, selon notre auteur, a même structure que la famille patriarcale de Le Play. Pour prévenir toute erreur, nous remplaçons le terme « chef » par « patriarche ». Au reste, HULSTAERT qualifie lui-même les droits de ces « chefs » de « propriété patriarcale ».

des enquêtes particulières [14, p. 24], qui confirment sans équivoque possible la situation de propriétaire du patriarche. Nous avons obtenu la même réponse des Ekonda, voisins méridionaux des Bokóté.

La situation de patriarche est réservée au plus âgé des membres masculins du groupe, comme l'avait déjà constaté Boelaert (v. supra). Ce principe exclut la possibilité que les femmes et les jeunes hommes détiennent la dignité de bomóngó, mais nous rencontrons des exceptions. Quand le dernier membre mâle d'un groupe vient à mourir, une fille ou sœur du dernier membre mâle d'un groupe peut devenir héritière de toute la propriété. C'est ainsi qu'on rapporte le cas d'une femme, Boningo, qui, en plus de son héritage, a acquis des biens fonciers pour permettre à ses nombreux esclaves d'avoir des champs pour y travailler. Outre ce cas, qui s'est produit dans la région de Coquilhatville (village de Boangi), l'auteur en connaît d'autres, sur le reste du territoire des Bokóté. Nous pouvons donc considérer comme établi que, si normalement c'est un homme qui est propriétaire du sol à titre de bomóngó, en cas de nécessité, ce peut être aussi une femme.

Dans la personne du patriarche, il faut, selon Hulstaert, faire la distinction entre la propriété individuelle, produit du travail personnel, et la propriété patriarcale. Il n'est pas seulement propriétaire de la terre pour son usage propre, mais aussi pour l'usage du groupe [14, p. 24]. Nous aurons à nous occuper de cette question avec plus de détail à propos des droits d'usage (cfr. §§ 13-18).

Cette obligation à l'égard des membres du groupe s'étend aussi aux hommes rattachés au groupe par leurs ascendants féminins. Tout Bokóté a les mêmes droits d'usage sur le sol de son propre groupe (paternel) et sur celui des groupes de sa mère et de ses grands-mères.

La question de l'aliénation relève également de la prochaine section de notre travail. Nous nous bornerons ici à constater que HULSTAERT a relevé de nombreux cas d'aliénation (par vente, donation, comme bien dotal ou comme contre-dot (¹) de la femme), et que les indigènes reconnaissent explicitement au patriarche le droit d'aliénation [15, p, 63].

Quant à la propriété foncière, il convient de distinguer les différentes formes de la surface terrestre. La terre est comprise dans la propriété du patriarche [15, p. 64]. Les grands cours d'eau sont exclus de la propriété chez les Bokóté, comme la haute mer dans notre droit. Chacun y a le droit d'usage, de pêche et de chasse [14, p. 29].

Les petits cours d'eau et les eaux dormantes, au contraire, sont soumis au droit foncier comme la terre ferme. Nous y trouvons fréquemment un morcellement excessif des droits d'usage parmi les individus. A cause de leur haute valeur de pêcheries, de tels lieux sont admis comme moyens de paiement. C'est pourquoi la propriété individuelle est plus fréquente en de tels endroits, à la suite de ces aliénations. Hulstaert cite par exemple le cas d'un homme-médecin (nkanga) qui reçut pour honoraires un emplacement de pêche [14, p. 29; 15, p. 59].

Les eaux d'importance moyenne sont librement ouvertes à la pêche, pour autant que la propriété n'ait pas commencé à s'y manifester par l'édification de digues ou de barrages de pêche. Cette forme intensive de pêche est normale aux époques des basses eaux.

§ 10. Les recherches d'autres auteurs.

D'autres auteurs, dont Philippe [23, p. 54] dans son étude sur un autre sous-groupe des Móngo, les Ntómb'é

⁽¹⁾ Dans le langage colonial le terme « dot » s'est introduit pour désigner les valeurs remises par la famille du mari à la famille de la femme, à l'inverse de la signification européenne. Pour désigner les valeurs transmises par la famille de la femme à la famille du mari, HULSTAERT emploie le mot « contre-dot », suggéré par A. SOHIER. Nous adoptons ici la terminologie de HULSTAERT [12, p. 151].

Njálé, ont adopté la conception courante de la propriété collective (voir § 5), sans entrer dans les détails de la nature des rapports entre le groupe, le patriarche et les biens-fonds. Leurs indications sont sans valeur pour les problèmes qui nous occupent.

C. Notre critique des théories relatives à la propriété foncière.

§ 11. De la question du groupe.

Les recherches précises de HULSTAERT démontrent que la théorie d'après laquelle les « clans » au sens large du mot ou grandes-sippes seraient propriétaires du sol, est erronée. Ce fait est confirmé par nos relevés chez les Ekonda, voisins des Bokóté [21, pp. 192 et sq. et 20, p. 16]. Nous manquons malheureusement de données précises sur le caractère des groupes Bokóté détenteurs de la propriété. Chez les Ekonda, la propriété foncière est un droit détenu par des groupes sensiblement plus restreints que les unités exogamiques [21, pp. 194, 199]. Mais il n'est pas permis d'identifier la situation dans les deux tribus.

Hulstaert [14, p. 24] et Boelaert [6, p. 166] sont d'accord pour constater des différences entre les groupes détenteurs de la propriété foncière chez les Móngo et la famille patriarcale telle que la définit Le Play. Mais aucun des deux auteurs n'en tire la conclusion qu'il s'agit là d'une différence d'espèce (1). Puisque les groupes pourvus de la propriété foncière correspondent aux « sibs » et « Sippen » de Murdock et Thurnwald, nous les appellerons, par opposition aux unités plus grandes,

⁽¹) Dans ma thèse, j'ai également employé à tort le terme de familles patriarcales (Großfamilie) pour les groupes propriétaires du sol chez les Ekonda, [21 p. 16 et passim].

mais de même structure, sippes-de-base (Kernsippen) [20, p. 199]. Il ressort des travaux des auteurs cités que les groupes propriétaires du sol, chez les Bokóté, sont assurément semblables aux groupes pourvus de droits analogues chez les Ekonda, au moins au point de vue de leur structure, sinon par leur étendue numérique.

La revendication exprimée naguère par Possoz [25, p. 149]: « Il faudra... rechercher la plus petite unité répartitrice du sol...» garde donc sa valeur en ce qui concerne les Bokóté. Une telle enquête permettrait d'établir les travaux relatifs à la propriété du sol chez les Bokóté sur une base solide. Il faut encore mentionner ici que les groupes qui donnent à leur patriarche le titre d'« homme du village » sont, au moins chez les Ekonda et Ntómbá, plus grands que les « plus petites unités répartitrices du sol » (voir § 7 et 20, pp. 27 et sq.).

§ 12. La question du propriétaire : Groupe ou patriarche.

Les conceptions de Possoz, Hulstaert et Boelaert sont identiques en ce qu'elles attribuent au patriarche la propriété personnelle du sol. Cette théorie est conforme aux renseignements fournis par les indigènes mêmes, soit Bokóté, soit Ekonda.

On a fait valoir contre ces conceptions que le patriarche n'est pas propriétaire, mais seulement gérant des intérêts de la communauté [38, p. 25]. Mais, si nous admettons la conception indigène, nous devons nommer propriétaire le patriarche. Si nous prenons comme point de départ les droits et fonctions du patriarche et des membres du groupe, nous devrons constater:

- 1. que le *bomóngó* a le droit d'aliéner la propriété foncière ; le produit d'une telle opération lui appartient ;
- 2. que le bomóngó a le droit de conférer aux membres de son groupe le droit d'usage de certaines parcelles (cf. chap. 1, D);

- 3. que le groupe n'a pas le droit d'élire librement le bomóngó; l'accès à cette fonction est réglementé par le droit successoral, conformément au principe du séniorat.
- 4. que le bomóngó n'est pas en mesure d'exclure les ayants-droit de la jouissance des biens immobiliers. Ces ayants-droit sont : les membres puînés de la sippe-de-base (¹), les parents en ligne maternelle (cf. p. 15), les clients et les Batswá (²).

Le statut social d'un grand nombre de ces ayantsdroit implique qu'ils ne peuvent être propriétaires. Ils n'ont pas la capacité d'obtenir la situation de bomóngó.

Parmi ces faits, les trois premiers sont incompatibles avec le statut d'un gérant, et le quatrième ne s'accorde pas avec notre conception du propriétaire.

Pour trouver une interprétation sociologique exacte de la situation du patriarche et du groupe par rapport aux biens immobiliers, nous allons tenter de comparer les notions ci-dessus, l'une après l'autre, avec la réalité des faits sociaux.

La théorie de Malengreau (cf. § 6) ne nous explique pas comment les clients, les batswá et les neveux (par la sœur) ont droit à l'usufruit. En outre, la diversité des droits chez tous les membres du groupe exclut l'éventualité d'un droit en main commune (Gesamthand). Chez les Bokóté — comme chez tous les Móngo, sans

⁽¹⁾ Par la suite, nous appellerons sippe-de-base le groupe pourvu d'un terrain en propriété du groupe ou du patriarche, en nous référant aux usages en vigueur chez les Ekonda. L'emploi de ce terme facilitera notre description; mais nous ne voulons pas impliquer que l'extension numérique de la sippe pourvue d'un terroir soit identique chez les Bokóté et les Ekonda.

⁽²⁾ Les Batswá sont des chasseurs pygmoïdes qui jouissent auprès des agriculteurs d'une sorte de statut d'ilotes. Ils sont rattachés à une sippe-de-base. Il ne sont jamais affranchis, même après la disparition de la sippe de leur maître. Leur situation « raciale » les exclut de l'accession à la propriété foncière. Comparés aux esclaves, ils sont plus indépendants; mais, contrairement à ceux-ci, ils ne peuvent ni succéder à leurs maîtres ni modifier d'autre manière leur situation sociale.

doute — il n'y a pas égalité des droits personnels: chacun est parent plus vieux ou plus jeune par rapport à autrui, plus fort ou plus faible en droits. Comme le droit de l'aîné exclut le droit du puîné sur la propriété de la sippe-de-base, ou l'empêche de s'exercer, il ne saurait être question d'une propriété simultanée et effective de tous les membres du groupe.

KASER a soutenu, à propos du droit de propriété dans l'ancienne Rome [17, p. 4 avec réf.] que les membres de la familia seraient propriétaires au même titre que le paterfamilias, et que celui-ci aurait seulement un droit d'agir exclusif, droit qui immobilise les droits des fils de la maison et de l'uxor in manu. Les droits propres des fils légitimes se manifesteraient à la mort du pater tamilias, qui libère tous ceux qui sont soumis directement au pouvoir de celui-ci. Chez les Bokóté, c'est seulement l'un des membres du groupe, le plus ancien, qui devient libre et qui est investi de la dignité de patriarche bomóngó.

Mais l'hypothèse selon laquelle les Bokóté connaîtraient un type de propriété collective semblable à celui que décrit Kaser n'explique pas les droits d'usage des clients et des fils-de-sœur qui les uns et les autres ne sont dans aucun cas copropriétaire (1). Il convient donc, d'examiner si les droits de ces personnes dérivent d'autres domaines juridiques, et s'ils existent indépendamment de la propriété du sol.

Il nous semble que c'est la seule solution possible, parce que la structure sociale exclut l'existence d'une co-propriété effective; d'autre part, aucun indice ne dénote qu'il y ait chez les Bokóté copropriété inefficace à la manière de la Rome antique. De plus, tous ces types de propriété n'expliqueraient le droit d'usage que pour une partie des personnes pourvues de droits effectifs.

⁽¹⁾ Cf. supra, p. 18, no 4 et passim.

La situation devient compréhensible si nous nous en rapportons aux déclarations des indigènes et considérons le patriarche comme l'unique propriétaire du sol. Le droit d'usage des puînés, des cognats et des clients sur les biens-fonds apparaît alors comme un droit qui tire son origine non du droit des biens, mais du droit familial. Il dérive du devoir qu'a le patriarche d'assurer la subsistance de ses subordonnés (devoir d'entretien), un devoir qui se concrétise dans le droit d'usage des biens-fonds appartenant au patriarche. Une telle conception correspond à l'opinion des indigènes au sujet de la raison d'être des droits des ayants-droit; en outre, elle explique — à ce qu'il me semble de manière satisfaisante — tous les faits constatés.

La distinction entre les agnats, membres véritables du groupe, d'une part, et les cognats et clients, d'autre part, est fondée dans ce cas sur le droit successoral. Les membres du groupe sont héritiers présomptifs des biensfonds et de l'autorité sur les personnes dont dispose le bomóngó, tandis que les cognats et les clients ne peuvent prétendre qu'à la subsistance — tant qu'ils demeurent auprès du patriarche —, prétention qui s'est muée en droit d'usage du sol.

La sippe-de-base, qui « a » la propriété, n'est donc pas le propriétaire, mais bien plutôt le groupe des personnes qui peuvent en première ligne succéder à l'héritage. Le droit de séniorat exclut une succession par souche. Il faut bien que soit tracée une limite en deçà de laquelle le séniorat est efficace. Cette limite est celle du groupe que Boelaert [5, p. 43] appelle klot ou etûkâ, et auquel nous avons donné le nom de sippe-de-base, en ce qui concerne les Ekonda [21, pp. 192 et sq., p. 199]. Chez les Bokôté, on ne sait rien sur le règlement de la succession lorsque ce groupe s'éteint; chez les Ekonda, ce sont les sippes-de-base organisées dans la même petite-sippe (Kleinsippe) qui sont héritières en seconde ligne. Entre

groupes du même degré de parenté, ceux qui sont établis dans le même groupe local (hameau) [21, pp. 199 et sq.] sont privilégiés par rapport aux autres.

D. Des droits d'usage sur le sol.

§ 13. De l'usage de la forêt vierge.

Nous avons constaté que le patriarche est le seul et unique propriétaire; les droits des membres du groupe, des cognats et des clients, doivent donc être conçus comme droits d'usage de biens étrangers. C'est de ces droits que nous allons maintenant parler.

Il faut tout d'abord distinguer le sol vierge et le sol cultivé.

Tous les ayants-droit (1) ont le droit d'user du sol vierge. Chacun d'eux est autorisé à la cueillette, à la chasse et à la « récolte » des chenilles. De même, les fruits des palmiers elaeis peuvent être récoltés librement, à condition que les palmiers ne soient ni plantés ni cultivés. Le même principe est valable pour les fruits des arbres fruitiers sauvages. Tous les produits de la forêt qui servent à l'industrie sont aussi à la libre disposition de tous les ayants-droit [14, p. 28]. En théorie, ils doivent obtenir l'autorisation du patriarche, mais, dans la plupart des cas, elle est considérée comme implicitement accordée. Il peut se produire des exceptions, là où un membre du groupe se livre à une exploitation excessive des richesses du sol, à seule fin de s'enrichir : par exemple, par l'exploitation trop intense des palmiers disponibles. Au voisinage des villes et des plantations européennes, où les concessions ont provoqué une pénurie de terrain, les territoires vierges s'amenuisent, ce qui peut provoquer des modifications [15, p. 59].

⁽¹⁾ Nous entendons toujours, par ayants-droit, les membres de la sippe-de-base, leurs parents en ligne maternelle, leurs clients et leurs Batswá.

La chasse individuelle à l'arc et aux flèches est autorisée pour tous les ayants-droit, sur la totalité du territoire du patriarche. Des dispositions précises réglementent en général le droit du patriarche à certaines parties de la bête, ou à une part du butin des chasseurs. Les animaux de petite taille ne tombent pas sous le coup de ces dispositions, l'éléphant, et surtout les animaux « royaux » (l'aigle, le léopard et le python) doivent souvent être remis à d'autres groupes. Cette obligation est valable tantôt pour les groupes puînés, par rapport au groupe aîné de la grande-sippe, tantôt pour les groupes tributaires, par rapport à des groupes étrangers. Nous pouvons considérer le droit aux animaux royaux comme la manifestation d'un droit semblable au droit de souveraineté [14, p. 28; 6, p. 166].

Sup abolish anion quantities.

L'emplacement destiné à la construction de la demeure et de son enclos est attribué par le patriarche [14, p. 27] : tout avant-droit est libre d'habiter les terres du patriarche. Toutes les plantes poussant dans l'enclos, devant ou derrière la cabane, ne peuvent être utilisées que par l'habitant de la parcelle, exception faite pour les végétaux plantés antérieurement par un autre ayant-droit, et qui, pour cette raison, sont déjà propriété de ce dernier. Si quelqu'un quitte définitivement son enclos, son droit d'usufruit passe au prochain habitant. S'il s'agit d'une plantation de bananiers, l'ancien habitant a le droit de cueillir les bananes des plantes qui existaient déjà à l'état de pousses au moment de son départ. Les fruits des pousses nouvelles, au contraire, reviennent au nouvel habitant. Enfin, si la place reste inhabitée, l'ancien habitant peut en disposer comme s'il s'agissait d'un champ [14, p. 28]. ouce a marticuliars. Is droit individuel e

§ 15. Des champs et emplacements des trappes etc.

Tous les produits du travail personnel appartiennent au producteur [14, p. 20]. Exception est faite pour le produit de l'activité des femmes et des célibataires : tout ce qu'ils créent appartient au mari, dans le premier cas, et dans le second au père [14, p. 21]. S'il s'agit, en particulier, de biens-fonds cultivés, le cultivateur est propriétaire non du tréfonds même, mais du champ qui en recouvre la superficie. Ce bien est à sa disposition pour autant qu'il ait fait l'objet de son travail. Il faut, à ce propos, tenir compte du fait que les Bokóté ont sensiblement moins besoin de champs que de jachères et de territoires de chasse. La partie la plus difficile de l'établissement d'un champ est l'abattage des grands arbres de la forêt vierge. La forêt secondaire des terrains en jachère n'a pas d'arbres aussi gros; la remise en culture d'une jachère exige donc beaucoup moins d'efforts que le défrichage d'une nouvelle partie de la forêt vierge. Ce fait explique que le droit demeure réservé au premier détenteur de la parcelle [14, pp. 26 et sq.; 15, pp. 58 et sq.]. Le droit individuel sur le sol cultivé ne cesse qu'avec l'abandon total des cultures et le retour à la forêt primaire. Par ce fait, le morceau de terre n'est soumis qu'au plein droit de tréfonds du patriarche, non grevé des droits de superficie. Le détenteur du droit peut naturellement renoncer d'avance à sa parcelle en faveur d'un autre membre du groupe. Le droit d'usage exclusif peut aussi résulter du fait que l'intéressé abat une partie du sousbois et y place une marque de sa prise de possession [14, p. 27].

Les lieux où sont installés les trappes, les panneaux, d'autres dispositifs de chasse, sont soumis aux mêmes conventions que les champs. Comme ces dispositifs exigent, outre un travail difficile, des préparatifs « magiques » particuliers, le droit individuel et exclusif sur

les appareils et les emplacements ne s'éteint pas quand le constructeur du piège ou son héritier cesse de l'entretenir. Quiconque veut installer un piège ou établir un champ sur cet endroit doit se procurer l'autorisation de l'ayant-droit primitif [14, p. 27].

§ 16. De la chasse collective.

La chasse collective est organisée par le patriarche et son produit est réparti selon l'ordre hiérarchique des membres du groupe. La chasse collective ne peut être entreprise que par le groupe et les autres ayants-droit, sur leur propre terroir. Il arrive fréquemment que des groupes voisins s'invitent les uns les autres à chasser ensemble sur un terroir. Cette invitation implique en même temps l'autorisation de chasse du groupe invité sur le territoire du groupe qui l'invite.

§ 17. De la chasse sur le territoire d'un autre groupe.

Il existe encore une autre manière d'obtenir le droit de chasse sur le territoire d'autrui : c'est de se procurer tout d'abord l'autorisation du patriarche. Mais la moitié de chaque animal abattu doit alors être remise, en signe de respect, au patriarche propriétaire [14, p. 28]. En voyage, lorsqu'on traverse un territoire étranger, on peut abattre tout animal qu'on rencontre en route, sans autorisation préalable du patriarche. Dans ce cas, il faut également lui remettre la moitié de la proie [14, p. 28]. Ce tribut n'est pas exigé du menu gibier.

Tout animal sauvage est sans maître: il ne devient propriété que par appropriation. On se l'approprie en le tuant, en le blessant, ou en le prenant au piège. Le droit de propriété, ou plutôt de possession individuelle du chasseur sur le gibier blessé cesse du moment où le chasseur renonce à le poursuivre. L'animal redevient de ce fait res nullius, et chacun peut s'en emparer. Enfin, si une bête blessée est abattue par un tiers alors que le premier chasseur continue à la poursuivre, celui-ci garde son droit sur la bête, mais le second tireur reçoit l'une de ses extrémités en récompense de l'aide apportée [14, p. 28]

Le chasseur a encore le droit de poursuivre la bête blessée sur le territoire du groupe voisin. Chez les Ekonda, il a dans ce cas l'obligation de céder une patte de derrière, nommée « patte du sol » (c'est-à-dire : du propriétaire du sol) au patriarche sur le territoire duquel il a abattu sa proie. Je ne trouve nulle part une observation que cette stipulation soit connue des Bokóté ; pourtant, elle serait conforme aux notions juridiques de cette population.

§ 18. Des droits sur les eaux.

Quant aux droits de propriété sur les eaux, nous en avons déjà parlé (cf. § 9). Les droits de superficie sur les eaux sont, d'une manière sensible, plus nettement individualisés que ceux sur la terre ferme [14, p. 29; 15, p. 59]. De nombreux emplacements, le long des cours d'eau, sont lieux de pêche réservés. Ils sont traités comme un champ, dont dispose, par suite du travail « incorporé » au sol, le seul usager (superficiaire). Cette individualisation des droits s'exerce surtout sur les emplacements de pêche enclos par des dispositifs ad hoc, et qui font l'objet, durant la saison sèche, d'une exploitation intense. Malheureusement, l'auteur qui est notre unique source pour toutes ces questions ne fait pas de différence terminologique entre le droit exclusif et individuel de superficie et le droit du tréfonds. Cette lacune ne nous permet pas de préciser dans quelle mesure ces droits se détachent du droit de propriété du patriarche. Le fait qu'ils passent très souvent à d'autres groupes, soit comme bien dotal, soit comme contre-dot, permet de

supposer qu'ils évoluent, tout au moins, dans le sens de la propriété individuelle. HULSTAERT suppose que la richesse des fonds de pêche et la facilité de leur exploitation expliquent que ces emplacements soient si nettement individualisés.

Le produit des pêches entreprises avec de grands barrages ou des dispositifs analogues, et qui exigent la collaboration de plusieurs pêcheurs, est réparti entre eux. Les fonds qui se prêtent à de telles pêches sont libres de tout droit d'usage individuel [14, p. 28]. L'individualisation des droits sur les pêcheries est plus prononcée chez les Elíngá, riverains du Ruki et de la Loílaka, qui ne vivent que de la pêche et obtiennent les végétaux nécessaires à leur alimentation par troc avec les indigènes de l'intérieur. Là encore, les groupes au sein desquels la propriété foncière se transmet héréditairement sont plus petits que chez les Nkundó, habitants de la terre ferme.

CHAPITRE II.

DU GAGE DOTAL

§ 19. Le caractère juridique du mariage et du gage dotal.

L'une des catégories de biens les plus importantes, au point de vue de propriété, est celle des biens qui servent de gages dotaux (1). C'est surtout Possoz qui s'est intéressé à leur signification juridique [34, 31, 32,

⁽¹⁾ Nous entendons ici par gages dotaux les biens échangés par les *sippes* des époux à l'occasion du mariage, bien que le terme « gage » ne rende pas exactement leur signification juridique. D'ailleurs, nous reviendrons sur la nature de ce transfert de biens.

30, 36]. Malheureusement, on a l'impression qu'il idéalise la situation et ne tient pas compte des rapports réels. Au reste, la validité de ce système spéculatif en un temps antérieur à la « commercialisation de la dot » est indémontrable [26, p. 32, 12, pp. 180 et sq.]. La meilleure de nos sources est l'admirable étude sur le mariage chez les Bokóté de Hulstaert [12].

Possoz qualifie les biens remis à l'occasion de la conclusion du mariage de « preuve instrumentale » de l'union; il les considère même comme le seul « titre de mariage » [26, p. 27]. Si le « titre de mariage » se trouve entre les mains du patriarche de la mariée, c'est une preuve que :

- 1) Un mariage a été conclu, et par conséquent la femme ne demeure pas en qualité d'esclave, ou dans toute autre situation dépourvue de garanties juridiques, au sein de la famille de son mari (¹);
- 2) Les patriarches des contractants étaient d'accord pour autoriser le mariage. La remise et la réception des valeurs par les patriarches attestent leur assentiment. En même temps, ces actes proclament que de l'avis unanime de tous les intéressés, il ne se présente pas d'empêchement au mariage (p. ex. les règles relatives à l'exogamie) [26, p. 31, no 9];
 - 3) Les contractants eux-mêmes consentent au mariage [12, pp. 111 et sq.].

A côté de cette fonction juridique de titre, le gage dotal entraîne aussi toute une série d'effets qui font par-

⁽¹) [26], p. 27, n° 1, 31 n° 9); [14], p. 60; [12], pp. 356 et sq. Lorsqu'un homme veut épouser l'une de ses esclaves, il faut d'abord que la future soit rachetée par sa sippe d'origine au moyen du versement d'une rançon. C'est alors seulement qu'un mariage valide peut être conclu et les titres de mariage échangés. Le rachat, sorte d'achat normal, et le mariage avec « gage dotal » sont deux faits essentiellement différents : le mariage des Bokóté est le contraire d'un achat et d'une mise en esclavage de la femme.

tie de son essence, et ne sont pas, comme le croit Possoz, secondaires et accessoires. C'est ainsi que le gage juridique provoque la stabilité du mariage [26, p. 29, nº 5]. Cette garantie de l'union n'est pas uniquement juridique, comme l'écrit Possoz [26, pp. 28 et sq.]; la valeur pignorative de ces biens garantit aussi la stabilité mariage [12, p. 18]. En outre, le gage dotal sert à son tour de gage pour le mariage [12, p. 18] d'un des parents mâles de la mariée; quand les valeurs sont employées une seconde fois, la femme a comme remplacante dans sa sippe d'origine une autre femme (celle de son « frère »), la nkita (1). Les rapports particuliers qui s'établissent entre une femme et sa remplacante dans sa sippe, entre la maîtresse (nkóló) et sa nkita, prouvent que le gage dotal est aussi, dans une certaine mesure, une compensation pour la perte de la femme. Ceci n'implique pas nécessairement un transfert des droits de propriété sur la femme et les gages [26, p. 29] : un tel transfert n'a pas lieu non plus dans les opérations européennes du prêt sur gage.

Pour terminer ces considérations sur le mariage même, notons que contrairement à ce qu'affirme Possoz, l'union conjugale peut être dissoute et même dissoute de jure

[30, p. 7; 13, pp. 37 et sq et p. 517].

La question de la propriété des biens qui constituent la preuve instrumentale de mariage et des droits sur la personne de la femme a plus d'importance pour notre sujet que celle de la nature juridique du mariage et de son titre.

Il ressort à l'évidence de ce qui a été dit plus haut (p. 34, note 2) du passage de l'état d'esclave à celui d'épouse que la femme n'est pas esclave, donc n'est pas propriété de la *sippe* de son mari [30, p. 9]. Ceci nous rend enclin à supposer que les gages dotaux ne passent pas

⁽¹⁾ Cf. infra, pp. 40 et sq.

dans la propriété de la sippe de l'épouse [26, p. 29, no 9 et 12, pp. 175 et 410]. Le fait de la restitution, après dissolution du mariage, confirme cette hypothèse, tandis que la non-restitution, en cas de décès de l'épouse, peut être expliquée d'une autre manière : la femme est morte à un moment où le mari et sa famille avaient assumé la responsabilité de son existence, en versant les gages dotaux, ce qui supprime toute obligation de restitution. Notons encore qu'une partie des gages porte un nom qui désigne tous les titres prouvant qu'une responsabilité, de quelque nature quelle soit, a été assumée (ndanga) [12, pp. 121 et 123]. De plus, il apparaît clairement que le lien conjugal entre les deux sippes n'est pas dissous par la mort de l'un des époux.

§ 20. Des droits sur les gages.

Nous devons constater que le groupe donneur garde un droit permanent sur les biens dotaux : c'est seulement à la mort de la femme, leur contre-valeur, qu'ils tombent définitivement dans la propriété de ceux qui n'ont pas la responsabilité de ce décès.

Le même fait explique les règles selon lesquelles les gages dotaux doivent être restitués, quand la femme n'est pas morte en un lieu où elle se trouvait sous la garde de son mari, par exemple, quand elle est décédée chez ses parents ou chez un amant, après avoir abandonné son époux [12, pp. 450 et sq.].

§ 21. De l'emploi des biens dotaux.

Une fois les gages dotaux remis, la *sippe* de la mariée a le droit d'en faire usage comme elle l'entend. En général, ils servent de nouveau à constituer les gages dotaux qui permettront de procurer un femme à l'un des membres de la *sippe* [12, pp. 164 et sq.]. Les esclaves, dont

se composait jadis la dernière partie des gages dotaux, pouvaient aussi être immolés à l'occasion des funérailles d'un patriarche, et par conséquent être anéantis dans leur existence même.

Donc, les droits que conserve la sippe du marié sur les biens dont se compose le gage dotal peuvent être réalisés, le cas échéant, sous la forme non d'une prétention relative aux objets individuels qui ont été remis, mais d'une demande d'indemnisation, soit en d'autres objets de même genre, soit en espèces (¹). Il serait par conséquent également possible de considérer la sippe de la mariée comme propriétaire. Dans ce cas, au moment de la remise des biens dotaux à cette sippe, naîtrait un droit conditionnel à la restitution des biens déposés comme sûreté et preuve de mariage, droit dont disposerait la sippe de l'époux. Cette prétention entrerait en vigueur dans le cas d'annulation du contrat entre les époux et leurs groupes respectifs, compte tenu du fait que la mort des joints ne met pas fin au contrat.

Cette hypothèse facilite la compréhension de la situation juridique et permet de concevoir comment la sippe de l'épouse peut avoir la disposition libre des biens dotaux. Mais, du point de vue sociologique, il n'y a pas de différence entre les deux conceptions (²). L'essentiel est le fait qu'il n'y ait pas de créance portant sur des objets certains et déterminés, contrairement à ce que pense Possoz [29, p. 183; 12, pp. 394 et sq.].

⁽¹⁾ Il existe une possibilité de conversion des valeurs (y compris les esclaves et les biens européens) en étalon bakonga, espèce de monnaie indigène [12, p. 131].

⁽²⁾ De même, les droits sur les biens donnés en dépôt officiel comme sécurité, varient, selon le code allemand (Bürgerliches Gesetzbuch), d'après la nature de ces biens, et ceci pour des raisons purement pratiques: l'argent devient propriété du dépositaire (c'est-à-dire de la caisse d'un tribunal). Les valeurs autres que l'argent restent la propriété du déposant; elles doivent, le cas échéant, être rendues individuellement. S'il y a dépôt d'argent, le déposant peut prétendre à la restitution de la même somme. Les deux genres de dépôt servent aux mêmes fins et sont identiques aux points de vue sociologique et économique.

Les droits qu'acquièrent certains membres de la sippe de l'épouse sur les biens dotaux méritent une attention particulière. Sur ce point, les conceptions de Possoz et de Hulstaert divergent [29, p. 182; 12, p. 111]. Mais il se peut qu'il n'y ait là qu'une imprécision de terminologie. Selon Possoz, le premier à posséder un droit sur le gage dotal est le patriarche du groupe, tandis que le père de l'épouse (ou son représentant) prend seulement ces biens sous sa garde. D'après Hulstaert, c'est le père de la mariée qui reçoit les gages dotaux et en devient le propriétaire [12, p. 184]. La conception de Possoz est plus conforme à ce que nous avons observé chez les Ekonda.

Quant à la remise, c'est une cérémonie à laquelle assiste l'ensemble de la sippe. Ceci explique qu'il n'est pas très facile de distinguer le rôle du patriarche et celui du père de la mariée. Dans l'utilisation des biens dotaux, toute une série de facteurs divers et d'autres avants-droit jouent leur rôle. HULSTAERT a défini les stipulations qui règlent la répartition des biens dotaux

[12, pp. 164 et sq.].

La remise des gages dotaux crée dans la famille de la mariée des droits sur ces biens, qui sont attribués à diverses personnes apparentées à la mariée. Nous les décrivons en suivant notre source. Le privilège de l'utilisation des gages dotaux revient au plus vieux des parents non mariés. Tant qu'un isé (1) est célibataire, les parents plus jeunes n'y ont aucune part. Dans le cas contraire, le droit d'utiliser les biens dotaux revient aux frères (2) de la mariée. Mais les frères utérins ont un droit primordial par rapport à ses demi-frères nés d'une autre mère. Notre source ne nous dit rien sur les conséquences

(1) Cf. supra, p. 19.

⁽²⁾ Les expressions désignant un rapport de parenté doivent être entendues ici dans le sens qu'elles ont en Europe.

d'une différence de père, rendue fréquente par l'institution du lévirat (1). Parmi les frères, les aînés sont privilégiés par rapport aux puînés [12, pp. 164 et sq.].

Si l'individu pourvu d'un droit sur gage dotal, conformément à ces stipulations, est trop jeune pour se marier, les biens peuvent être utilisés en faveur d'un autre membre du groupe, même pour permettre à celui-ci de conclure une union polygamique; en contre-partie, le parent puîné obtient un droit sur les biens dotaux que la sippe recevra à l'avenir en échange de l'une de ses sœurs cadettes ou de ses cousines. Il devient en même temps héritier présomptif du parent en faveur duquel il a dû renoncer à exercer ses droits : en cas de décès de celui-ci, il recoit sa veuve en mariage, selon le système du lévirat. Nous parlerons plus tard de sa situation juridique à l'égard de la femme acquise au moyen des biens qui lui revenaient de droit (cf. infra dans ce chapitre). C'est au patriarche qu'il appartient de mener à bien de telles transactions [12, p. 165]. Nous pouvons les interpréter comme une part de la gestion des affaires du groupe

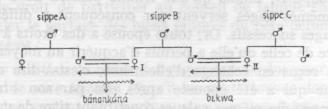


Schéma du transfert des valeurs dotales entre sippes.

sens du transfert de la femme pour rejoindre son mari.

sens dans lequel les valeurs dotales sont transférées.

I. Nkóló

II. Nkita.

exercée par le patriarche : elles ne sont donc pas foncièrement contraires, ni à l'organisation juridique, ni à l'intérêt des membres puînés de la *sippe*, contrairement

⁽¹⁾ Dans le lévirat, le frère, ou un autre parent, prend la veuve pour femme et se substitue au défunt, sans qu'il soit fourni de nouveaux titres de mariage.

à l'opinion de Possoz [37]. Il va de soi qu'elles peuvent donner lieu à des abus de pouvoir du patriarche, d'autant plus qu'il n'est pas difficile de répondre de façons diverses, selon le cas, à la question de savoir si un puîné de la *sippe* est ou non en âge de prendre femme.

§ 22. Du système de la Nkita.

L'existence des gages dotaux a donné lieu à une institution dont résultent des droits particuliers, et qui pour cette raison a sa place dans ce contexte. Cette institution pourvoit une femme et ses descendants de droits sur une autre femme et sur ses descendants [12, 164 et sq.]. Un exemple permettra de comprendre ce cas (cf. le croquis): supposons qu'une femme de la sippe B épouse un homme de la sippe A; les valeurs dotales passent de A à B, la femme de B à A. Ces mêmes valeurs sont employées par B pour permettre à un homme de ce groupe de prendre femme dans la sippe C; les gages dotaux en provenance de A seront donc remis à C par le groupe B, tandis qu'une femme passera de C à B. Les mêmes gages servent par conséquent à différents mariages successifs. Or, toute épouse a des droits à l'encontre de celle qu'elle a permis d'acquérir au moyen des biens recus en échange d'elle-même, c'est-à-dire de la femme qui a été épousée après elle par son «frère» au moyen des mêmes valeurs constituant titre de mariage [12, pp. 164 et sq.].

Dans notre exemple, la fille de B, qui s'est mariée dans le groupe A, possède des droits sur la fille de C entrée par mariage dans le groupe B. La fille issue de B (demeurant comme épouse dans le groupe A) est la « maîtresse » (nkóló) de la femme issue de C et demeurant dans le groupe B. Par rapport à sa « maîtresse », une telle femme porte le nom de nkita [12, p. 165]. La nkita, en tant qu'épouse, réside toujours auprès de la sippe

(dans le clan, selon [22, p. 69]) dont provient la *nkóló*. La *nkita* se substitue à la dot de sa « maîtresse » et remplace celle-ci dans son groupe d'origine.

Si un homme renonce à ses justes prétentions sur des gages dotaux, permettant ainsi à un autre homme de sa sippe de prendre femme, le premier de ces deux hommes se trouve aussi par rapport à la femme du second dans la situation de nkôló envers une nkita (1).

Les droits de la *nkóló* se rapportent avant tout à la contre-dot (²) qu'à reçue la *nkita* des siens lorsqu'elle s'est mariée. Cette contre-dot est remise à l'époux. Il en fait plusieurs parties, utilise l'une d'elles dans son propre ménage (³), en remet une autre à celle de ses parentes qui est la *nkóló* de son épouse et dont le mariage a rendu possible le sien [12, pp. 152, 166 et sq.]. Mais la plus grande partie des privilèges d'une *nkóló* à l'égard d'une *nkita* profite, non à elle, mais à ses fils. Le fils appelle les enfants de la *nkita* de sa mère *bɛkwa* [12, p. 167], Il peut exiger des *bɛkwa*:

- 1. respect et assistance;
- 2. le droit de participer au conseil de famille chargé de régler le partage des biens propres du père défunt de ces bekwa;
- 3. le droit au montant des gages dotaux dus pour une bokwa de sexe féminin (4), s'il ne peut trouver dans sa sippe les moyens de conclure mariage (les bekwa sont naturellement rattachés à la sippe de la mère de l'ayant-droit qui est la nkóló de la nkita en question).

Dans ce dernier cas, il doit s'intégrer au groupe de sa mère. Ses descendants en sont définitivement membres.

⁽¹⁾ Cf. supra, p. 39.

⁽²⁾ Cf., p. 22, note 1.

⁽³⁾ La contre-dot consiste surtout en vivres.

⁽⁴⁾ Bokwa est le singulier de bekwa.

Les droits du « fils-de-sœur » entrent alors en concurrence avec ceux des membres de naissance (membres patrilinéaires) de la sippe, ce qui peut provoquer des difficultés [12, pp. 157 et sq.]. Le fils de la nkóló a un droit incontestable à contracter un mariage de lévirat avec une femme de sa sippe maternelle épousée en échange des gages dotaux versés en échange de l'une de ses bekwa (de sexe féminin).

Les droits résultant de ces règles sont extrêmement compliqués. Outre les droits déjà nommés, il existe encore des droits à la seconde génération des descendants de la nkita. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en pratique, toute femme est à la fois nkóló d'une femme et nkita d'une autre. Il arrive encore qu'une femme mariée contre une grosse dot ait deux nkita, et peut-être même deux nkóló, si les gages dotaux reçus en échange d'elle comprenaient le montant de deux titres de mariage. Nous ne pouvons entrer ici dans ces complications, admirablement analysées par Hulstaert dans les passages auxquels nous nous sommes référés.

§ 23. Définition des droits sur l'emploi de la dot.

La répartition des droits sur les biens dotaux entre la famille patriarcale, la famille au sens restreint et les parents de la lignée maternelle (« fils-de-sœur ») donne à ces biens une situation juridique bien distincte de celle des droits sur les immeubles, définis ci-dessus, et de celle des droits sur les biens résultant du travail (voir *infra*). S'il est permis d'appeler la propriété du tréfonds une propriété patriarcale, ou du séniorat, la propriété des biens dotaux est une propriété familiale, ou de la parenté.

CHAPITRE III

DES BIENS RÉSULTANT DU TRAVAIL

§ 24. Le caractère de ces biens.

Les droits sur les biens mobiliers (gages dotaux non compris) se distinguent des droits sur les catégories d'objets définies jusqu'à présent par la place plus grande accordée aux droits de l'individu. En conséquence, la nature de l'acquisition joue ici un rôle particulier. On peut même aller jusqu'à dire que la nature juridique de l'acquisition détermine, en fait, la classe à laquelle nous devons rattacher un objet défini. Les mêmes objets qui font partie de gages dotaux peuvent être également produits par le travail de l'individu (soit qu'il forge ou fonde des métaux, soit qu'il accepte ces objets en paiement ou les achète); ils deviennent alors propriété individuelle. De leur côté, les vivres peuvent servir en partie de gages dotaux, ou de contre-dot, et rentrent de ce fait dans cette catégorie.

En général, tous les biens meubles qui ne font pas partie d'une dot doivent être considérés, selon les vues des Bokóté, comme faisant l'objet d'une propriété individuelle.

Tous les biens traités ci-dessous ont ceci de particulier qu'ils ne sont pas touchés par l'obligation d'assurer la subsistance des membres de la *sippe-de-base*, obligation découlant du droit familial et définie au § 12. La propriété de ces biens est donc beaucoup plus individualisée

[14, pp. 209 et 27]. C'est pourquoi ils se distinguent des droits du tréfonds et sur les gages dotaux aux points de vue du droit successoral et du droit d'aliénation.

§ 25. Le droit de superficie.

En discutant les droits fonciers, nous avons déjà parlé du droit dont un membre du groupe s'assure l'exclusivité, du fait qu'il transforme par son travail une partie du territoire de la *sippe* et la rend propre à une utilisation particulière (cf. §§ 14 et 15). Le bien nouveau créé par ce travail, habitation, champ, emplacement de trappe, etc., est propriété de son auteur. Nous appelons ces biens, édifices et superficies, par le fait qu'ils ressemblent en quelques traits essentiels aux institutions du droit français ancien ainsi nommées. La transmission héréditaire de ces biens est assimilée à celle des biens qui sont appelés, dans notre droit, bien meubles.

Au point de vue de la valeur économique de ces droits de superficie, il ne faut pas perdre de vue que chez les Bokóté, dans la plupart des cas (abstraction faite de la pénurie de terrain aux environs de Coquilhatville), le sol disponible est relativement étendu et, par conséquent, sa valeur n'est pas très élevée (surtout si l'on pense qu'il reste encore à accomplir le dur travail de défrichage). Le défrichage augmente donc à un tel point la valeur d'un morceau de terrain qu'on comprend que ce travail soit à l'origine d'un droit individuel.

§ 26. Les biens produits et les différences du droit des personnes.

Les différentes méthodes d'acquisition du droit de propriété sur les biens seront étudiés dans la troisième partie. Nous avons déjà mentionné, à propos de la propriété foncière, que les femmes et les célibataires sont exclus de toute manière de l'acquisition de la propriété

(cf. § 15). Cette réglementation a été modifiée par l'introduction des marchandises européennes et par la possibilité offerte aux jeunes gens de travailler de leurs mains et de gagner de l'argent en dehors des biens-fonds de leur sippe d'origine,

Il arrive également qu'un ustensile se transmette de la mère à la fille, afin que celle-ci hérite des vertus domestiques de sa mère, ou pour les lui rappeler de façon durable. Mais au point de vue juridique, tout ce que gagne la femme et les produits de son travail reviennent au mari, même ceux du travail accompli au cours d'une visite de la femme sur les terres de ses propres parents. Ouand le mari exerce trop strictement ce droit, on l'en blâme comme d'un trait d'avarice, mais cette exigence n'est pas tenue pour injuste ni réprimée [12, pp. 162 et sq.]. eux non plus, resevelare ses reneille lo endreusso undique. Cette protection seruit d'aitleurs superflue.

CHAPITRE IV sition des recettes de préparation et le droit de le orépa-

DES ÊTRES HUMAINS EN TANT QU'OBJETS DE DROITS

§ 27. De l'esclavage. Nous n'avons rien trouvé dans les publications trai-

La propriété des êtres humains a été abolie par le gouvernement colonial, lorsqu'il a interdit l'esclavage; notre exposé se rapporte donc à la situation antérieure à la conquête belge.

Chez les Bokóté, les seuls êtres humains qui puissent faire l'objet d'un droit de propriété sont les esclaves. Nous avons vu (cf. p. 34, note 1) qu'il n'existe pas de propriété sur la femme. La puissance du patriarche sur les membres du groupe ne saurait, elle non plus, être considérée comme un droit de propriété. Nous avons déjà appris, à propos de la propriété foncière, que les droits d'usage sur les territoires du groupe maternel sont les mêmes que les droits sur celui de la sippe paternelle (cf. p. 18) Ceci permet à un membre du groupe de se soustraire à la potestas de son patriarche, lorsqu'elle lui paraît trop pesante.

La plupart des esclaves faisaient partie des gages dotaux et ont été traités comme tels, ce qui n'empêchait pas, dans de nombreux cas, qu'on les détachait du circuit des biens dotaux, pour les sacrifier à l'occasion des cérémonies funèbres en l'honneur d'un patriarche défunt. D'après les renseignements que nous avons recueillis, il se présentait encore chez les Ekonda d'autres occasions d'aliéner ces esclaves.

CHAPITRE V.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

§ 28. Des droits d'auteur.

Nous n'avons rien trouvé dans les publications traitant des Bokóté qui concerne les droits d'auteur; nous nous bornerons donc à quelques références au droit des Ekonda, qui doit être semblable.

Parmi les créations de l'esprit, les plus importantes sont les textes, la chorégraphie des grands cycles de danses (p. ex. l'iyaya), et les textes d'autres représentations (bobongo et poèmes des bardes). Ils ne sont aucunement protégés par le droit. Néanmoins, les plagiats

sont extrêmement rares, parce que le plagiat, dès qu'il est dépisté par les spectateurs, expose au ridicule le groupe des danseurs, le barde et l'auteur de la chorégraphie et du texte. Cela explique que les membres d'un ballet, lorsqu'il se préparent en vue d'une fête prochaine, se rendent aux festivals de danse du voisinage, pour vérifier qu'il n'existe pas de « rencontres » entre leurs créations et celles de leurs concurrents. S'il y en a, on les supprime, pour ne pas s'exposer à l'accusation de plagiat. En cas de plagiat, on refuse aux auteurs toute reconnaissance pour leurs efforts artistiques.

§ 29. Des remèdes médicaux et « magiques ».

Les droits d'auteur sur les remèdes et pratiques médicales, eux non plus, ne jouissent d'aucune protection juridique. Cette protection serait d'ailleurs superflue, puisqu'aucune médecine n'agit si elle n'a pas été payée dans les formes. Aussi l'on peut vendre, non seulement le remède lui-même, mais le secret de sa préparation. L'achat du remède comprend le droit d'en user, l'acquisition des recettes de préparation et le droit de le préparer et de s'en servir à ses fins. C'est donc plutôt une licence qu'un achat, une licence contre un paiement unique. De telles recettes sont protégées, dans la plupart des cas, par la conviction que tout usage illicite se retourne contre le plagiaire, ou du moins reste inefficace.

CHAPITRE VI.

DES DROITS SUR LES BIENS D'AUTRUI

§ 30. Des droits sur les biens d'autrui en général.

Les sources sont muettes sur les droits relatifs aux biens d'autrui, en tant que tels. En bonne logique, nous devrions y comprendre les droits de superficie sur le tréfonds du patriarche (cf. §§ 14 et 15). On ne sait rien non plus sur les contrats de location, de fermage et des droits hypothécaires (gages dotaux exceptés). Ces points méritent une étude particulière.

§ 31. Des servitudes foncières.

Les servitudes foncières sont manifestement inconnues. Comme l'usage des chemins est libre, même sur les terres des groupes étrangers, les accords relatifs aux routes entre groupes voisins sous forme de servitude n'ont pas lieu d'exister. La raison d'être manque également pour les autres droits de voisinage, car la distance entre les hameaux des groupes voisins est presque toujours assez grande.

CHAPITRE VII.

DES MARQUES DE LA PROPRIÉTÉ

§ 32. Des marques de la propriété foncière.

Les marques de propriété se présentent surtout sous la forme de marques délimitant la propriété foncière [6, p. 163]. Il s'agit normalement de signes de bornage et d'arbres faciles à repérer; mais, d'après ce que nous a appris le P. Hulstaert, les indigènes connaissent aussi et respectent des limites qui ne sont pas marquées. Nos sources ne nous donnent aucun renseignement concernant d'autres marques de propriété.

TROISIÈME PARTIE

De l'acquisition, du transfert et de la perte de la propriété.

§ 33. La différence entre les objets de nature juridique diverse.

En parlant des objets du droit de propriété, nous avons fait une place à part, à côté des distinctions matérielles, aux biens dotaux. Ces gages dotaux sont différents des autres, non de par leur nature matérielle, mais par la manière dont on les acquiert et les utilise par la suite. Les biens soustraits au cycle des dots (cf. § 20) et affectés à d'autres usages (1) sont employés selon leur nature : les métaux, les vivres, les objets de valeur et les esclaves en tant que biens de la production humaine, le tréfonds et les droits de superficie en tant que tels.

CHAPITRE I.

DE LA PROPRIÉTÉ FONDÉE SUR LA PRODUCTION DES OBJETS NOUVEAUX

§ 34. Généralités.

Nos sources indiquent que le fabricateur est propriétaire de l'objet nouveau qu'il a créé [14, p. 20]. Il faut

⁽¹⁾ Les êtres humains (esclaves) sont utilisés pour les sacrifices (cf., p. 47); les biens de toute nature, pour amortir des dettes ou répondre à toutes sortes d'obligations.

entendre par là, avant tout, la fabrication qui prend pour matière les produits tirés du sol de la sippe-de-base de l'artisan, avec l'autorisation, généralement implicite, de son patriarche. Cette production à partir des matières premières appartenant à l'artisan ne soulève pas de difficultés. Puisque la « transformation » d'une « matière première », la forêt vierge, n'en est pas essentiellement différente, ce procédé créateur et cette manière d'accéder à la propriété (d'une superficie) peuvent y être compris. Malheureusement, nos sources ne nous disent rien du règlement de la propriété d'objets fabriqués à partir de matières premières qui n'appartenaient pas à l'artisan ou à celui dont il exécute la commande.

Nous avons vu que l'époux a la propriété du fruit du travail de son épouse. Il se présente néanmoins des cas où les femmes font valoir des prétentions à la propriété à l'encontre de leur mari ou de ses autres femmes [16, pp. 12-15, 28-33]. Elles invoquent dans ce cas la part qu'elles ont prise à la fabrication, ou l'aide qu'elles lui ont prêtée. Mais les fables relatives à de tels cas concernent, en fait, non le droit de propriété, mais l'obligation où se trouve l'homme de faire un juste usage des biens qu'il a acquis, au profit de ses femmes. La justice réside, soit dans une répartition équitable de ses ressources entre toutes ses femmes, soit dans l'attribution d'un certain objet à la femme qui a pris part de quelque manière à son acquisition. C'est ainsi [16, pp. 10-131 que l'esclave capturé par un homme avec l'aide de l'une de ses femmes doit être employé, le cas échéant. pour compléter le gage dotal de celle-ci; les autres beauxpères doivent attendre la prochaine occasion (1). L'esclave sert au règlement d'une dette du mari : il n'appartenait donc pas en propre à la femme.

⁽¹⁾ Les esclaves, formant la dernière partie de la dot, sont souvent délivrés après un temps considérable.

On ne nous dit rien des droits acquis par une prescription de quelque nature. Les objets trouvés appartiennent à celui qui les trouve, à moins que le propriétaire ne fasse valoir des droits sur l'objet découvert sur son domaine (cf. p. 13).

§ 35. Des objets produits en commun.

Les Rechtsprachsfabels traitent abondamment de la question de la propriété acquise en commun. C'est surtout l'importance de l'aide apportée à l'auteur qui est envisagée, en des cas nombreux et variés. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails.

La part prise à l'acquisition d'une chose confère certains droits. Si l'objet est divisible, il doit être partagé selon l'importance de la part prise à son acquisition; dans le cas contraire, le principal intéressé doit posséder la totalité de l'objet, à charge d'indemniser les autres. L'indemnité doit être proportionnelle à la part que les participants ont prise à l'acquisition. En outre, elle doit être en raison de la valeur de l'objet acquis. Quand des parents ont contribué à parts égales à l'acquisition d'un objet indivisible, c'est l'aîné qui le reçoit et qui rémunère les services des autres. Dans le cas où les prestations sont égales, sans qu'il y ait lien de parenté entre les participants, on s'efforce de découvrir à force de subtilités laquelle des prestations l'emporte en fin de compte sur les autres.

CHAPITRE II.

DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

§ 36. Vente et donation.

Aucune de nos sources ne parle du transfert de la propriété chez les Bokóté. Nous savons seulement qu'en

pratique, tous les biens peuvent faire l'objet de ventes et de donations. On peut admettre qu'autrefois la vente n'était pas le mode d'acquisition normale des objets manufacturés par des artisans de la même tribu, et que le contrat entre l'artisan et le client prédominait, du moins chez les Ekonda. Il y avait quand même toujours commerce des objets qui n'étaient fabriqués que dans quelques régions, comme la poterie et quelques formes de couteau. Nous avons vu que le sol, lui non plus, n'est pas exclu de la vente. Une indication de Hulstaert nous permet de supposer qu'il est impossible d'aliéner les morceaux de terrain qui sont grevés de droits de superficie en faveur des membres du groupe [15, p. 62]. Selon la même source, le droit à l'aliénation est encore limité par l'obligation où se trouve le patriarche et propriétaire du tréfonds d'assurer l'entretien des membres puînés de la sippe. Il semble qu'il n'y ait pas possibilité de vendre des droits de superficie, puisque le superficiaire doit appartenir au groupe qui, par son patriarche, est lié au tréfonds. On ne sait rien ni sur le caractère ni sur la possibilité de la vente des objets sacrés (objets du fas).

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE

§ 37. Locatio operis.

La locatio operis était particulièrement répandue, surtout dans les temps anciens. Nous avons pu recueillir, dans nos recherches sur place, des renseignements

à ce sujet chez les Ekonda; il est probable que la situation a été pareille chez les Bokóté. Des vieillards respectés (donc les patriarches des sippes-de-base), qui avaient de grandes commandes à passer aux forgerons, aux sculpteurs sur bois et aux tisserands, invitaient chez eux des maîtres réputés de ces métiers. Les membres puînés de la sippe du patriarche, les esclaves et les batswá défrichaient des morceaux de terrain pour l'artisan, dont les femmes travaillaient dans ces champs. En outre. l'invité recevait sur la chasse et la pêche de son hôte des parts de gibier et de poisson. On le munissait de tout ce dont il avait besoin pour vivre, on lui bâtissait des cases, pour lui et ses femmes. Il recevait des cadeaux pendant toute la durée de son séjour au village. Une fois la commande exécutée, l'objet fabriqué (en général à partir de matières premières fournies par son hôte et commettant) devenait propriété du patriarche. Alors, l'artisan recevait régulièrement un présent important. On invitait de même, et on traitait de la même manière les auteurs de prestations purement intellectuelles, par exemple les chorégraphes et les poètes (qui, le plus souvent, n'étaient qu'une seule et même personne). Un tel louage d'ouvrage donnait aux patriarches l'occasion de faire preuve d'opulence et de générosité, traits qui caractérisent le tempérament des Móngo. Nous avons de la peine, au point de vue financier, à nous assurer de la même manière les services d'artisans indigènes chargés de fabriquer pour nous, aux termes du contrat décrit, des pièces de collection ethnographique.

§ 38. Locatio operarum.

Les Bokóté, ayant à la disposition de leur patriarches des puînés, des batswá (Pygmoïdes), des esclaves et les femmes du harem, ne se sentaient pas la nécessité de serviteurs supplémentaires. Il semble donc que la locatio

operarum n'existe pas chez eux. La seule exception est la location des services des médecins indigènes, pour laquelle nous ne connaissons pas les détails du contrat.

CHAPITRE IV.

DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ

§ 39. Perte de la propriété.

Nous avons déjà parlé de la perte de la propriété sur le gibier que l'on renonce à poursuivre (cf. § 17). Nous n'avons pas d'autres renseignements sur la perte et l'annulation de la propriété.

QUATRIÈME PARTIE

Du droit successoral de la propriété.

§ 40. Généralités.

En traitant des divers objets de la propriété, nous avons distingué le tréfonds, les gages dotaux et les biens résultant d'un travail personnel. Cette différenciation vaut aussi pour le droit successoral. Nous parlerons donc par la suite de l'hérédité, 1) du tréfonds, 2) des gages dotaux et 3) des autres biens meubles et des droits de superficie (cf. §§ 14 et 15).

§ 41. De l'hérédité du tréfonds.

Nous avons déjà parlé du droit de succession au titre du bomóngó et propriétaire du terroir de la sippe-de-base, réglé à l'intérieur de ce groupe selon la doyenneté. Nous avons appris aussi, qu'un « fils-de-sœur » peut reprendre la place du bomóngó, si la sippe-de-base s'était éteinte ou qu'il n'y a pas un homme assez vieux pour exercer cette autorité. Il semble que les propriétaires bomóngo ne puissent jamais modifier la règle de la doyenneté par testament.

§ 42. De l'hérédité des droits sur les gages dotaux et les femmes.

Les droits sur les gages dotaux et les femmes se transmettent par héritage d'une façon particulière (¹).

⁽¹⁾ Tout ce qui concerne cette transmission vient de [12], pp. 188 et sq., 201 et sq., 443 et sq.

A la fin du deuil, on règle leur répartition : le conseil de famille qui se réunit à cette fin siège sous la présidence du fils de la sœur du défunt, qui est la nkóló de la femme de celui-ci. Lorsqu'il y a plusieurs femmes ayant plusieurs nkóló, c'est le fils aîné de la sœur aînée qui préside.

Dans cette répartition, les gages dotaux actuellement aux mains de la famille, les femmes, ainsi que les sœurs et les filles du défunt (représentantes des valeurs dotales), sont mis sur le même plan.

L'aîné des enfants du défunt a droit par privilège à une femme qu'on lui remet sous le nom de bosóló. Il est stipulé que celle-ci ne doit pas être l'épouse favorite du mort : celle-ci ne peut être transmise qu'à l'aîné de ses frères. Le choix de la bosóló est déterminé par les préférences de l'avant-droit. Tandis qu'en général les femmes ne sont pas obligées de suivre l'héritier auquel on les attribue, un tel refus serait mal considéré dans le cas de la bosóló. Si cette attribution n'est pas suivie de mariage, l'attribution d'une femme du mort n'est que le transfert d'un droit au remboursement de la dot versée pour elle : de même, la répartition des filles du défunt entre ses fils ne représente que le droit à toucher la dot qui sera versée pour elles. En cas de nécessité, s'il est impossible de faire autrement, on peut aussi déférer à l'héritier de la bosóló un droit à la dot versée pour sa mère. La mère est alors bosóló de son fils. Comme la mort ne dissout pas le mariage, les gages dotaux ne sont restitués qu'après que les veuves se sont remariées.

Un objet quelconque d'une valeur extraordinaire ayant appartenu au défunt peut aussi, exceptionnellement, être remis à l'ayant-droit en guise de bosóló. Si le bénéficiaire du droit à la bosóló était une fille, son droit est dévolu à l'aîné de ses frères.

Après l'aîné des enfants, l'aîné des neveux « fils-desœur », qui préside la réunion, a droit à l'une des veuves. Le reste des veuves et des autres droits aux gages dotaux est réparti entre les frères du défunt ; ceux qui autrefois ont contribué à la constitution de la dot ont alors un droit privilégié sur la veuve épousée grâce à cette contribution. Ce n'est que depuis peu de temps que les fils puînés du mort entrent aussi dans la catégorie des héritiers des valeurs dotales.

Dans l'ensemble, les mariages résultant d'un héritage, y compris les mariages avec la bosóló, sont moins stables que les mariages conclus directement par échange d'une femme contre les gages dotaux. Ces deux formes de mariage ont d'ailleurs chacune leur nom propre : liala jă nkumbó (mariage par versement dotal) et liála jă lisangó (mariage par héritage).

§ 43. De la transmission héréditaire des biens produits.

Les fils et filles du défunt sont les seuls à pouvoir prétendre à hériter des biens produits. Les filles reçoivent le plus souvent des animaux domestiques, des chèvres et des poules. Ces animaux sont remis à leur mari, comme part de leur contre-dot.

Quant aux autres biens héréditaires, aux droits de superficie et aux biens meubles, c'est le fils aîné qui hérite de la plupart d'entre eux, mais les fils puînés ne sont pas exclus. C'est le domaine qui fait le plus souvent l'objet d'un testament du défunt, afin de prévenir des contestations au moment du partage. Mais, selon Hulstaert, il arrive aussi que les gages dotaux et les femmes soient répartis par testament. Les dispositions testamentaires sont rigoureusement exécutées, car on redoute la vengeance d'outre-tombe du mort. Hulstaert cite un cas où un parent exclu de l'héritage s'appropria de force une épouse du défunt. Sa mort, qui survint peu de temps après, fut considérée par tous comme la conséquence de l'intervention du trépassé.

Les héritiers présomptifs ne sont exclus de la succes-

sion que s'ils ont offensé de quelque manière le testataire. Les fils ne sont jamais entièrement déshérités.

Les objets dont se servait une femme de son vivant sont généralement rendus à sa famille, par un acte de générosité de l'époux survivant. Elle ne peut y prétendre juridiquement. Si la défunte avait une parente dans le harem de son époux, ou si l'une de ses parentes prend sa place auprès de celui-ci, c'est elle qui reçoit les objets en question. S'il n'y a pas mariage par héritage, les veuves peuvent aujourd'hui en général emporter leurs ustensiles et leurs vêtements, mais elles n'y peuvent pas prétendre contentieusement.

CINQUIÈME PARTIE

Des relations entre droit familial et propriété.

§ 44.

Tout ce que l'on peut dire à ce sujet a été déjà exposé dans des parties antérieures de notre étude (cf. §§ 12 et sq. et 17). Ni les femmes ni les enfants ne peuvent être propriétaires. La seule exception est le droit de propriété d'une femme sur le tréfonds, les superficies et d'autres biens, quand elle est unique héritière d'une sippe-de-base, comme nous l'avons déjà mentionné (§ 9). L'obligation qui incombe au patriarche d'assurer la subsistance de toutes les personnes alieni juris se concrétise sous la forme d'un droit d'usage et d'un droit de constituer des superficies sur le terroir du patriarche. Le divorce n'a de conséquence, quant à la propriété des objets, que par rapport aux gages dotaux, qui doivent être restitués. Jusqu'à ce remboursement, le produit du travail de la femme ainsi que ses enfants nés pendant ce temps appartiennent à l'époux légitime.

Il y a encore des obligations des membres de la *sippe* de s'aider mutuellement par des prêts et de toute autre manière. Mais ces obligations ne sont pas du domaine

de la juridiction contentieuse.

SIXIÈME PARTIE

Des détenteurs de la propriété.

§ 45.

Il n'y a de différence de classe qu'entre les cultivateurs, de taille élevée, et les chasseurs pygmoïdes. Ceux-ci n'ont pas accès à la propriété foncière. En outre, ils n'ont pas de valeurs dotales; leurs affaires matrimoniales sont réglées par leurs maîtres. Pour le reste de cette question, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit auparavant (§ 9) sur l'importance de l'âge et du sexe.

Quand l'« ancien » d'un groupe est si jeune que de l'avis général, il ne paraît pas capable d'occuper les fonctions de bomóngó, on lui désigne pour substitut le fils d'une sœur de son père. C'est celui-ci qui détient alors tous les droits du bomóngó; il a hérité en général des veuves du patriarche récemment décédé et demeure avec celles-ci dans le groupe qu'il dirige (¹). Les mêmes règlements se retrouvent chez les Ekonda.

Nous avons dit qu'il n'y a pas de co-propriété. Comme le droit des personnes exclut que deux personnes soient égales en droit, la base juridique nécessaire à toute propriété commune fait défaut (cf. ci-dessus, § 12).

 $^(^1)$ [6, p. 165] et communications personnelles des PP. Hulstaert et Boelaert.

SEPTIÈME PARTIE

Du droit public sur les biens.

§ 46. Les chemins.

Les chemins traversent les propriétés sans restrictions et sont à la disposition de tous. C'est pourquoi il n'existe pas de chemin soumis à une propriété publique. Comme la végétation a besoin, non d'être entretenue, mais d'être contenue dans certaines limites, il est impossible de porter préjudice à un propriétaire foncier en traversant ses terres ; ceci vaut même pour les champs de manioc.

want a la propagniment § 47. m at language a mandangung

La seule institution que l'on puisse considérer comme de droit public est le village [21, pp. 199 et sq.; 5], dont le patriarche a droit à la livraison des animaux royaux (cf. § 8). Ce groupe est en tout état de cause plus étendu que celui qui est lié à la propriété du tréfonds, et que nous avons appelé sippe-de-base. Si l'on veut opérer une distinction entre le droit privé et le droit public sur les biens, on doit attribuer aux sippes-de-base la situation juridique de particuliers, aux sippes, grandes-sippes et villages les prérogatives du droit public. Là encore, nous manquons d'études précises sur le caractère des groupes de parenté chez les Bokóté. Le fait que MA-LENGREAU ait pu se demander si les « clans », c'est-à-dire les groupes pourvus, selon lui, de la propriété foncière,

étaient des corporations de droit public montre qu'il raisonnait sur des groupements beaucoup trop vastes.

Le groupe pourvu de ce droit de propriété supérieur mal défini, et qui se rapproche dans quelques traits peu importants des organismes publics, n'a d'ailleurs aucune propriété qui lui soit particulière, ni sur le sol, ni sur des autres biens. Normalement, c'est ce groupe qui constitue l'unité de structure exogamique et qui est l'organisme avant le droit d'exercer la juridiction contentieuse. Aussi, on trouve à l'intérieur de ce groupe un certain respect mutuel des droits d'autrui, et même, chez les Ekonda, une obligation morale de collaboration et d'aide réciproque, par exemple par des prêts. On ne nous décrit pas un tel état de fait chez les Bokóté, mais certaines remarques de Hulstaert permettent de conclure à des règlements du même genre [14, p. 20]. En somme, le terme d'« unité de droit public » ne convient que très peu à ce groupe, et n'aide pas à mieux comprendre le caractère et la fonction de cet organisme.

§ 48. Le droit de juridiction.

Puisque l'unité supérieure dont il est question n'a pas de pouvoir d'exécution par contrainte (à moins que les patriarches intéressés ne puissent s'accorder volontairement entre eux pour maintenir l'ordre public), il est impossible a fortiori, d'après le droit indigène, de soutenir des prétentions juridiques au delà des limites de cette unité. Tandis qu'autrefois la guerre était considérée comme un moyen adéquat de vider de telles contestations, de nos jours, les jugements des tribunaux de village relatifs aux querelles sur la propriété entre membres de villages différents sont pris en considération.

des groupes de parenté chez les Bokóté. Le fait que Ma-LENGREAU ait pu se demander si les « clans », c'est-à-dire les groupes pourvus, selon lui, de la propriété foncière,

§ 49. Les liens entre groupes par des alliances matrimoniales.

Outre l'organisation des sippes-de-base en villages et en sippes fondées sur la parenté, des relations étroites s'établissent entre tous les groupes, par suite de mariages entre leurs membres. Les membres du groupe reliés à des membres du parti adverse par leurs ascendants féminins sont en cas de guerre les médiateurs par excellence [12, pp. 426 et sq.]. Autrefois, leur existence était le seul facteur qui permît d'entretenir des rapports avec d'autres groupes. Néanmoins, on ne saurait parler d'une véritable reconnaissance internationale de la propriété, ni d'autres droits. C'est surtout le règlement de compte belliqueux qui provoque une suspension du droit entre les groupes. les parents des deux côtés exceptés : car eux ne prennent pas part au combat. Cette abstention ne vaut que pour les descendants des femmes originaires des groupes ennemis, mais non pour les maris de celles-ci : par conséquent ils partent en guerre contre leurs beaux-frères.

L'accès des étrangers à la propriété ne s'étend pas jusqu'à la propriété foncière, puisqu'ils vivent toujours dans le groupe étranger en qualité de clients (cf. § 11,

35).

de sa mère, où cet accroissement de la population de groupe est toujours bien accuellii. Cette institution, étroi tement hée aux droits d'usage des « als de-acours » es en pratique la restriction la plus efficace des droits de patriarche.

HUITIÈME PARTIE

De la protection de la propriété.

§ 50. De la protection à l'intérieur de la sippe-de-base.

Au sein de la sippe-de-base, les droits des individus sont garantis par la puissance patriarcale. Lorsqu'un membre du groupe se considère comme lésé par le patriarche, il a toujours la possibilité de s'adresser aux autres « pères », aux anciens de son groupe et aux patriarches du côté maternel. C'est seulement quand tous les recours ont été épuisés à l'intérieur du groupe que la cause peut être soumise au tribunal de village qui, en général, n'est compétent que pour les contestations entre membres des différentes sippes-de-base [14, p. 25].

Outre ce recours, tout Bokóté peut, pour protester contre le traitement qu'il reçoit dans le groupe de son père, aller habiter et se faire incorporer dans le groupe de sa mère, où cet accroissement de la population du groupe est toujours bien accueilli. Cette institution, étroitement liée aux droits d'usage des « fils-de-sœur », est en pratique la restriction la plus efficace des droits du patriarche.

§ 51. La protection juridique.

Les autres règles de protection ne sont pas décrites dans nos sources. Nous ne savons rien non plus de la situation résultant d'une acquisition accomplie bona fide. Chez les Ekonda, la poursuite des délits contre la propriété est soumise à certaines restrictions de principe, mais ces stipulations n'entraînent pas de préjudice à l'encontre des droits du propriétaire.

Il n'y a pas de force publique capable d'imposer l'exécution d'un jugement; cependant, les groupes en cause ont un tel intérêt au maintien de la paix et de l'ordre que cette exécution, dans le cadre du village, ne doit

jamais soulever de difficultés.

Un certain nombre d'obligations sont de telle nature que leur exécution ne peut en aucune manière être contrôlée par un tribunal (¹). Leur caractère correspond à celui de notre obligation naturelle : il est donc plutôt moral que juridique. Nous citerons avant tout les obligations relatives au partage du gibier abattu dans une chasse individuelle avec les membres de la sippe-de-base.

⁽¹⁾ Étant hors d'état de garantir l'exécution de sa sentence, le tribunal se contente en fait d'examiner la situation juridique et laisse à la sagesse des contestants ou de leurs patriarches le soin de se conformer ou non dans leurs actes au résultat de cet examen ; ou bien il s'en remet au gagnant de cet examen de se faire justice à lui-même, et d'exécuter ainsi les propositions des juges. Nous trouvons dans le droit antique de telles fonctions de la sentence [44, p. 52 avec référence]. Dans ces dernières parties de notre travail, nous avons dû, faute de sources imprimées, nous appuyer sur les informations personnelles que nous ont fournies les RR. PP. HULSTAERT et BOELAERT, ainsi que sur les institutions des Ekonda. Mais il ne faut pas perdre de vue que chez les Ekonda, grâce à l'institution des nkūmū, le rôle du tribunal et le procès ont subi une modification qui est absente chez les Bokóté [20, pp. 22 et sq.]. Il semble toutefois évident que l'existence des nkūmū n'a modifié que l'organisation extérieure, mais non le droit matériel ni la portée réelle du procès.

NEUVIÈME PARTIE

Du contenu du droit de propriété.

§ 52. De la restriction de la propriété par des devoirs familiaux.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent de la limitation de la protection de la propriété par les égards dus à la parenté et aux obligations morales. Naturellement, celles-ci mettent aussi des limites au droit de légitime défense. Mais toutes ces règles ne jouent que pour la propriété des biens mobiliers, non pour le tréfonds et les superficies.

Sous ces réserves, le droit de propriété contient le droit de possession, d'usage et d'aliénation. On ne nous parle pas du droit de destruction : nous renverrons sur ce point à nos observations générales concernant le jus abutendi (cf. § 6). On ne sait rien des stipulations relatives au juste usage ; la seule restriction est, semble-t-il, celle qui résulte des obligations à l'égard du groupe, de l'obligation d'assurer la subsistance et de rendre possible le mariage de ses puînés [14, pp. 20, 25]. Ici, il faut encore rappeler le dicton que cite BOELAERT (cf. p. 18).

§ 53. Les différents droits de propriété.

En résumé, nous constatons que les Bokóté possèdent un système de droits de propriété qui se distinguent tant d'après la nature physique de leurs objets que d'après le mode de leur acquisition. Le tréfonds, dont la propriété est héréditaire au sein des sippes-de-base, selon le principe de la dovenneté, est devenu propriété, soit par appropriation d'une terre libre, soit par prescription. On obtient aussi la propriété du sol par achat, par donation, et comme partie d'un gage dotal ou d'une contre-dot. En général, les droits sur le tréfonds sont investis en la personne de l'ancien; ils sont restreints dans une large mesure par ses devoirs (découlant du « droit familial » d'entretenir ses agnats et cognats).

Les droits d'usage exclusif déférés à des membres du groupe et portant sur les parties définies du territoire ont le caractère des droits de superficie. Ils sont héréditaires au sein de la famille, au sens restreint, et comportent la propriété des superficies, telles que les champs, et des édifices, tels que les trappes, les dispositifs destinés à la capture des poissons. Ce droit est de première importance pour toute la vie économique des Bokóté. Les emplacements des habitations y sont compris, eux aussi; mais, étant abandonnés après la mort de leur maître, par crainte du revenant, ils n'ont aucune importance au point de vue de l'héritage.

Les biens qui tiennent lieu de titres de mariage jouent un rôle essentiel dans le droit successoral et dans le droit réglant les rapports entre vifs ; ils ont pour équivalent les filles et les sœurs, ainsi que les femmes rattachées au groupe par mariage, et les valeurs en métal ; ils peuvent, surtout en cas de nécessité, être soustraits à leur destination normale et sont alors traités comme les produits du travail.

En cas de décès, la majeure partie des gages dotaux reste aux mains des membres de la famille patriarcale.

L'expression de « biens mobiliers » ne s'applique pas exactement à la troisième catégorie des biens : en effet, elle ne se définit pas par le caractère matériel de ces biens, mais par la nature de leur acquisition et de leur transmission héréditaire. Ce sont des biens, soit produits par le travail individuel, soit acquis par achat : c'est pourquoi nous les qualifions de « biens produits » : ils sont héréditaires au sein de la famille, au sens restreint.

Les droits découlant de la propriété de toute nature sont assez considérables (en dépit des obligations sociales dont ils sont grevés, et qui découlent, soit du droit familial, soit de la morale). De plus, la valeur affective de ces droits est si importante qu'on peut attribuer à la totalité des stipulations relatives au droit des biens chez les Bokóté la qualification de « propriété ».

BIBLIOGRAPHIE

Abréviations:

Ae.	Aganatoria	Coquilhatville.		and allered	
210.	neguaioria,	coquimatvine.			

- AMCB. Annales du Musée du Congo belge, Anvers.
- ARSC. Académie royale des Sciences coloniales, Bruxelles.
- BS. Bulletin des séances de l'Académie royale des Sciences coloniales, Bruxelles.
- IRCB. Institut Royal Colonial Belge, Bruxelles.
- JTOM. Journal des Tribunaux d'Outre-mer, Bruxelles.
- KOB. Kongo-Overzee Bibliotheek, Anvers.
- M. Mémoires.
- PAC. Problèmes d'Afrique centrale, Bruxelles.
- BOELAERT, E., A propos du mémoire de M. H. DEPAGE, intitulé « Contribution à l'élaboration d'une doctrine visant à la promotion des indigènes » (ARSC, BS., 1, pp. 591-595, 1955).
- BOELAERT, E., L'État indépendant et les terres indigènes (ARSC, M., 5, 4, 1956).
- BOELAERT, E., Faut-il créer des réserves pour les indigènes ? (Zaïre, Anvers, 1955, pp. 134-152).
- BOELAERT, E., Législation foncière de l'État indépendant et droit naturel (Ae., 13, pp. 41-50, 1954).
- 5. Boelaert, E., De Nkundo-Maatschappij (Ae., 4, 41-44, 1941).
- BOELAERT, E., La propriété foncière dans l'idée des Nkundo (ARSC, BS, 1, pp. 162-168, 1955).
- 7. Boelaert, E., Le clan équivoque. (Ae. 11, pp. 13-19, 1948).
- CORBISIER, F., La propriété foncière et le paysannat indigène chez les indigènes d'origine Barega. (PAC., 19, pp. 6-16, 1953).
- Hulstaert, G., Carte linguistique du Congo belge (IRCB, M. 8, 1938; 19, 5, 1950).
- HULSTAERT, G., Dictionnaire Français-Lomongo (Lonkundo) (AMCB. 2, 1952).

74

- HULSTAERT, G., Mariage des Nkundo. (IRCB., Bruxelles, M., t. VII, 1938).
- HULSTAERT, G., Praktische Grammatica van het Lonkundo (Lomongo) (Belgisch Kongo) (KOB., 1, 1938).
- 14. HULSTAERT, G., Propriété chez les Mongo. (Ae., 9, pp. 20-31, 1946).
- 15. HULSTAERT, G., Sur le droit foncier Nkundo. (Ae., 17, pp. 58-66, 1954).
- HULSTAERT, G. et DE ROP, A., Rechtspraakfabels van de Nkundo. (AMCB., 8, 1954).
- Kaser, M., Eigentum und Besitz im älteren römischen Recht. Forschungen zum römischen Recht, T. I. (Weimar, 1943).
- 18. Louwers, O., Le problème des terres indigènes. (JTOM. 15, 5, 1954).
- Malengreau, G., Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge. (IRCB. M., t. XV, 1947).
- Müller, E. W., Das Fürstentum bei den Südwestmenge (Thèse, Mayence, 1955).
- MÜLLER, E. W., Soziologische Terminologie und soziale Organisation der Ekonda. (Zeitschrift für Ethnologie, 81, pp. 188-202, 1956).
- 21bis. MÜLLER, E. W., Organisation sociale des Ekonda et terminologie sociologique (Ae., 19, 1958) (sous presse, traduction de [21] augmentée).
- 22. Murdock, G., Social structure (New York, 1949, 3e éd. 1957).
- PHILIPPE, R., Notes sur le régime foncier au lac Léopold II (Ae., 17, pp. 51-57, 1954).
- 24. M. P., Autour de la dot. (Ae., 3, 44-48, 1940).
- Possoz, E., Droits fonciers et paysannat. (PAC. 12, cité d'après Ae.
 15, 149, 1952 (Documenta).
- 26. Possoz, E., Dot, titre de mariage. (Ae., 4, 27-32, 1941).
- 27. Possoz, E., Le droit nègre. (Ae., 2, 53, 1939).
- 28. Possoz, E., Droit nègre et religion. (Ae., 3, 118-137, 1940).
- 29. Possoz, E., Éléments du droit coutumier nègre. (Élisabethville, 1942).
- 30. Possoz, E., Huwelijksrecht bij de Mongo. (Ae., 2, 3-12, 1939).
- 31. Possoz, E., Mariage: double contrat? (Ae., 3, 56, 1940).
- 32. Possoz, E., Mariage et droits féodaux. (Ae., 2, 137-142, 1939).
- 33. Possoz, E., Principes de droit nègre. (Ae., 3, 104-109, 1940).
- 34. Possoz, E., La question de la dot. (Ae., 3, 23-44, 1940).
- 35. Possoz, E., Sur la terminologie du «paternat». (Ae., 4, 15-18, 1941).
- 36. Possoz, E., Titre et témoin du mariage. (Ae., 3, 56, 1940).
- 37. Possoz, E., Polygamie (Ae., 5, 49, 53, 1939).
- Sohier, A., Le problème des terres indigènes. (*JTOM.*, 6, 63, 125-128,1955).
- Sulzmann, E., Die Mongo. Studie zu einer regionalen Monographie (Thèse, Vienne, 1947).
- Thurnwald, R., Die menschliche Gesellschaft in ihren ethno-soziologischen Grundlagen (5 volumes, Berlin 1932-35).

- Van der Kerken, G., L'ethnie Mongo. (IRCB. M., t. XIII, 2 vol., 1944).
- Van Goethem, Ed., Proverbes judiciaires des Mongo. (Ae., 5, 1-8, 1942).
- Van Goethem, Ed., Procédure du Tribunal indigène d'après l'ancienne coutume. (Ae., 4, 81-94, 1941).
- Wolff, H., The origin of judicial litigation among the Greeks. (Traditio, 4, 34-87, 1946).

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
§ 1. Introduction	5
Première partie : Conception et notion de la propriété	6
§ 2. Conception de la propriété § 3. Termes relatifs à la propriété dans la langue	des
Bokóté § 4. Importance sociale de la propriété	
DEUXIÈME PARTIE : Des objets de la propriété	9
Chap. 1. — Des droits fonciers	
A. Théories relatives au droit foncier	9
§ 5. Conception officielle	9
§ 6. Les théories de Malengreau	
§ 7. Les théories de Possoz	
B. Recherches consacrées spécialement au droit for	
chez les Bokóté	16
§ 9. Les recherches de Hulstaert	
§ 10. Les recherches d'autres auteurs	
C. Notre critique des théories relatives à la prop	riété
foncière	
§ 11. De la question du groupe § 12. De la question du propriétaire : groupe	
patriarche	
D. Des droits d'usage sur le sol	28
§ 13. De l'usage de la forêt vierge	28
§ 14. Des habitations	
§ 15. Des champs et emplacements des trappes, et	
§ 16. De la chasse collective	
§ 17. De la chasse sur le terrain d'un autre group	
§ 18. Des droits sur les eaux	32

8 LE DROIT DE PROPRIÉTÉ CHEZ LES MÓNGO-BOKÓTÉ	
Chap. 2. — Du gage dotal	34
dotal	33
§ 20. Des droits sur les gages	36
§ 21. De l'emploi des biens dotaux	36
§ 22. Du système de la nkita	40
§ 23. Définition des droits sur l'emploi de la dot	42
Chap. 3. — Des biens résultant du travail	43
§ 24. Le caractère de ces biens	43
§ 25. Le droit de superficie	44
	44
Chap. 4. — Des êtres humains en tant qu'objet de droits	45
§ 27. De l'esclavage	45
Chap. 5. — De la propriété littéraire et artistique	46
§ 28. Des droits d'auteur	46
§ 29. Des remèdes médicaux et « magiques »	47
Chap. 6. — Des droits sur les biens d'autrui	47
§ 30. Des droits sur les biens d'autrui en général	47
§ 31. Des servitudes foncières	48
Chap. 1. — Des marques de la propriete	48
§ 32. Des marques de la propriété foncière	48
ROISIÈME PARTIE : De l'acquisition du transfert et de la perte	
de la propriété	49
§ 33. La différence entre les objets de nature juridique	
Assingorg diverse	49
Chap. 1. — De la propriété fondée sur la production des	
objets nouveaux	49
§ 34. Généralités	49
§ 35. Des objets produits en commun	51
Chap. 2. — Du transfert de la propriété	51
§ 36. Vente et donation	51
Chap. 3. — Du louage d'ouvrage	52
§ 37. Locatio operis	52
§ 38. Locatio operarum	53
Chap. 4. — De la perte de la propriété	54
§ 39.	54

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ CHEZ LES MÓNGO-BOKÓTÉ	79
Quatrième partie : Du droit successoral de la propriété	55
§ 40. Généralités	55
§ 41. De l'hérédité du tréfonds	55
§ 42. De l'hérédité des droits sur les gages dotaux et	
les femmes	55
§ 43. De la transmission héréditaire des biens produits	57
CINQUIÈME PARTIE: Des relations entre droit familial et pro-	
priété	59
§ 44	59
Sixième partie : Des détenteurs de la propriété	61
§ 45	61
Septième partie : Du droit public sur les biens	63
§ 46. Les chemins	63
§ 47. De la souveraineté des villages et grandes-	
sippes	63
§ 48. Le droit de juridiction	64
§ 49. Les liens entre groupes par des alliances ma-	
trimoniales	65
Huitième partie: De la protection de la propriété	67
§ 50. De la protection à l'intérieur de la sippe-de-base	67
§ 51. La protection juridique	67
Neuvième partie : Du contenu du droit de propriété	69
§ 52. De la restriction de la propriété par des devoirs	60
familiaux	69 69
§ 53. Les différents droits de propriété	09
Bibliographie	73
Table des matières	77